



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 29 JUILLET 2013

JUIN 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013161-0016 - Arrêté ARS/ LR n ° 2013-695 portant changement de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires" SARL Ambulances SICRE" de Narbonne	1
Arrêté N °2013171-0002 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT Captages d'eau de la commune de TALAIRAN : - Villeroige Haut (ou Villeroige 1 ou captage de Villeroige) - Villeroige Bas (ou Villeroige 2 ou source de Villeroige) -	3
Arrêté N °2013178-0026 - DECISION ARS LR N ° 2013-776 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD « Piège Lauragais Malepère » géré par le CIAS Piège et Lauragais pour l'exercice 2013	20
Arrêté N °2013178-0027 - DECISION ARS LR N ° 2013-775 Décision révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD de Durban géré par l'USSAP de Limoux pour l'exercice 2013	22
Arrêté N °2013178-0028 - DECISION ARS LR N ° 2013-774 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2013	24
Arrêté N °2013178-0029 - DECISION ARS LR N ° 2013-777 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du CIAS Narbonne Rural à Vinassan pour l'exercice 2013	26
Arrêté N °2013178-0030 - DECISION ARS LR N ° 2013-771 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au Centre d'Accueil de Jour « Auxilla » à NARBONNE pour l'exercice 2013	28
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BIZE MINERVOIS.	30

DDCSPP 11

Arrêté N °2013143-0006 - ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques	32
Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH	35
Arrêté N °2013147-0009 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de ROUVENAC	41
Arrêté N °2013170-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de consommateurs	46

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Aude en 2013	48
Arrêté N °2013155-0009 - Arrêté préfectoral n °2013155-0009 du 4 juin 2013 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2012-2013	52

SEMA

Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'aménagement d'une zone de loisirs sur la commune de QUILLAN	54
Arrêté N °2013156-0005 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n °2010-11-3789 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Monze	75

SUEDT

Arrêté N °2013141-0018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de transport et de naturalisation d'un spécimen d'espèce protégée (Lutra lutra)	79
Arrêté N °2013154-0006 - Arrêté portant dissolution de l'association intercommunale de chasse VILLANIERE - CUXAC- CABARDES	81
Arrêté N °2013154-0008 - Arrêté portant modification de la composition de l'association intercommunale de chasse de la GARRIGUE	82
Arrêté N °2013154-0011 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POMY	83
Arrêté N °2013169-0009 - Mise en place sur le fond marin de micro- habitats sur la commune de Leucate.	88

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2013161-0009 - ARRETE AGREANT UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE "SCOP"SAPIE" sise 29 route de Carcassonne 11300 LIMOUX	92
---	----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013161-0011 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la SCEA Château La Negly pour son site du Domaine St Louis la Mer, au lieu- dit Les Cabanes de Fleury sur la commune de Fleury d'Aude de respecter les articles R.543-20 et R.543-26 du Code de l'environnement	93
Arrêté N °2013024-0001 - portant retrait de l'arrêté n °2012254-0019 du 26 septembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN	96

Arrêté N °2013025-0001 - portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN	98
Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté préfectoral suspendant de manière temporaire l'exploitation du réservoir n ° 28 exploité par la société Foselev Logistique	102

ONF

Arrêté N °2013144-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BIZE- MINERVOIS	106
---	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2013057-0008 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. CRAPELLA Olivier	112
Arrêté N °2013154-0013 - Arrêté portant attribution de la médaille acte de courage et de dévouement pour un acte le 21 mars 2013 à Gruissan	113
Arrêté N °2013162-0013 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2013	114
Arrêté N °2013170-0011 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CARROSSERIE ALARY CARCASSONNE	135
Arrêté N °2013171-0007 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Robert LOIS ancien Maire de VILLEDAGNE	138
Arrêté N °2013171-0008 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Paul BARBAZA, conseiller municipal et ancien maire de QUINTILLAN (11360)	139
Arrêté N °2013176-0021 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement - le 2 juin 2013 à CARCASSONNE	140

pref11- SDIS

Arrêté N °2013175-0001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE D'APTITUDE DES SAPEURS- POMPIERS OPERATIONNELS GRIMP POUR L'ANNEE 2013	141
Arrêté N °2013175-0002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE D'APTITUDE DES SAUVETEURS AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2013	144
Arrêté N °2013175-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR L'ORGANISATION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS- POMPIERS POUR L'ANNEE 2013	150

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013149-0026 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2002-4729 du 22 novembre 2002 nommant M. Robert RENAUX, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LIMOUX	153
Arrêté N °2013149-0027 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2007-11-0503 du 03 avril 2007 nommant M. Steve GONZALEZ & Mme Aline BLANC en qualité de régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de NARBONNE	155
Arrêté N °2013169-0005 - portant agrément de Mme Somicha GAUTUN pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne	157

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013151-0009 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan- Padern- Paziols- Tuchan	159
Arrêté N °2013163-0013 - Mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée de Paziols avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004	161
Arrêté N °2013170-0004 - arrêté préfectoral relatif à la réglementation locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude - session 2013	171

Arrêté ARS/LR n°2013-695 portant changement de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Ambulances SICRE" de Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 R.6312-1 à 43 ;

VU l'arrêté n°ARS/LR 2012-847 en date du 12 Juillet 2012 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Sicre » ;

VU l'arrêté ARS/LR 2012-1894 en date du 29 octobre 2012 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Sicre » ;

VU les statuts en date du 29 mai 2012 enregistrés au service des impôts des entreprises de Narbonne le 29 juin 2012 modifiés par l'Assemblée Général en date du 01 Avril 2013 suite à la démission de Monsieur SICRE Anthony ;

VU l'extrait Kbis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne en date du 05 juin 2013 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Sicre » ;

VU la l'arrêté ARS LR/2013-555 en date du 15 mai 2013 modifiant l'arrêté ARS LR/2013-243 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CRISNAIRE, Délégué Territorial de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Ambulances SICRE » sis au 16Ter, avenue Carnot – 11100 NARBONNE est gérée désormais par Madame SICRE Brigitte.

ARTICLE 2 : L'agrément délivré par la Préfecture le 16 Juillet 2012 sous le numéro 110 reste inchangé.

ARTICLE 3 : les autorisations de mise en service dont bénéficie la « SARL Ambulances SICRE » participent au nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement

Toute modification d'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Aude sans délai.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision par l'auteur de la demande de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Madame SICRE Brigitte.

Carcassonne, le 10 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
et par délégation



Xavier CRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013171-0002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Captages d'eau de la commune de TALAIRAN :

- Villerouge Haut (ou Villerouge 1 ou captage de Villerouge)
- Villerouge Bas (ou Villerouge 2 ou source de Villerouge)
- Thury Haut (ou Source 1)
- Thury Aval (ou Source 2 ou captage du Thury).

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de TALAIRAN en date du 10 décembre 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 8 septembre 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 13 juin 2013 ;

Considérant,

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TALAIRAN, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TALAIRAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de TALAIRAN :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages communaux : Villerouge Haut (ou Villerouge 1 ou captage de Villerouge), Villerouge Bas (ou Villerouge 2 ou source de Villerouge), Thury Haut (ou Source 1) Thury Aval (ou Source 2 ou captage du Thury), sis sur la commune de TALAIRAN ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;

Les 4 captages concernés constituent l'ensemble de Fourques, à 1,5 km en amont du village, sur le bassin versant du ruisseau de Fourques, sur le territoire communal de Talairan.

Les captages de Villerouge sont localisés sur le ruisseau de Las Piques, les captages du Thury sont localisés sur le ruisseau de Fourques.

Ce secteur de Fourques est situé à proximité de l'accident majeur de Villerouge-Albas, où des formations calcaires du Dévonien constituent un important système karstique sur environ 8.5 km², qui joue un rôle principal dans les circulations souterraines locales.

L'alimentation de ces sources provient également:

- du sous-écoulement des ruisseaux de Las Piques et de Fourques, au moins temporairement,
- plus secondairement des bancs de calcaires, grès et conglomérats de l'Eocène composant le bassin versant de ces 2 ruisseaux.

Source Villerouge 1 :

cet ouvrage capte 4 sources canalisées vers deux regards et dirigées ensuite vers le bassin de Fourques.

Lieu-dit : Serre de las Piques (RG) – parcelles 56 et 1 - section G

Code BSS : 10782X0013/HAUT

Coordonnées Lambert II: X = 627.600 Y = 1778.400 Z = 258 m NGF

Source Villerouge 2 :

un bâtiment tout en longueur capte une source issue des calcaires.

Lieu-dit : Les Champs Blancs (RD)- parcelles 50 et 1 – section G

Code BSS : 10782X0009/ROUGE

Coordonnées Lambert II: X = 627.665 Y = 1778.455 Z = 256 m NGF

Source Thury 1 :

ce bâtiment reçoit une source issue des calcaires par deux failles, l'eau est ensuite canalisée et dirigée vers le captage du Thury et vers le bassin de Fourques.

Lieu-dit : Métairie de Fourques – parcelle 5 – section G

Code BSS : 10782X0004/ROME

Coordonnées Lambert II: X = 628.050 Y = 1778.410 Z = 265 m NGF

Source Thury 2 :

il s'agit de deux drains créés en travers du lit du ruisseau à faible profondeur par rapport au terrain naturel.

Lieu-dit : Métairie de Fourques (RG), Le Garouilla (RD) – parcelles 5 et 3 – section G

Code BSS : 10782X0024/THURY2

Coordonnées Lambert II: X = 627.990 Y = 1778.410 Z = 263 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de TALAIRAN est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Villerouge Haut, Villerouge Bas, Thury Haut et Thury Aval dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire de prélèvement maximum : **30 m³/h**
- débit journalier de prélèvement maximum : **290 m³/h**
- débit de prélèvement maximum annuel de : **68 000 m³/an**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Villerouge Haut, Villerouge Bas, Thury Haut et Thury Aval sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de TALAIRAN.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de TALAIRAN et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions générales concernant le périmètre de protection éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune TALAIRAN et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate et prescriptions :

Un Périmètre de Protection Immédiate est établi pour chaque captage.

- Captage Villerouge 1 (ou Haut) :

Il doit être constitué par un rectangle de 200 m² (20 m x 10 m) centré sur le captage et ses drains, de part et d'autre du ruisseau de las Piques, tel que représenté sur le plan ci-joint (annexe).

Il concerne les parcelles :

- en rive droite du ruisseau de las Piques : Parcelle 56, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit "Les Champs Blancs".
- en rive gauche du ruisseau de las Piques : Parcelle 1, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit "Serre de las Piques".

- Captage Villerouge 2 (ou Bas) :

Il doit être constitué par un rectangle de 150 m² (15 m x 10 m) centré sur le captage et ses drains, de part et d'autre du ruisseau de las Piques, tel que représenté sur le plan ci-joint (annexe).

Il concerne les parcelles :

- en rive droite du ruisseau de las Piques : Parcelle 50, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit "Les Champs Blancs".
- en rive gauche du ruisseau de las Piques : Parcelle 1, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit "Serre de las Piques".

- Captage du Thury 1 (ou Haut) :

Il doit être constitué par un rectangle de 150 m² (15 m x 10 m) centré sur le captage et ses drains, de part et d'autre du ruisseau de Fourques, tel que représenté sur le plan ci-joint (annexe).

Il concerne les parcelles :

- en rive gauche du ruisseau de Fourques : Parcelle 5, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit " Métairie de Fourques".
- en rive droite du ruisseau de Fourques : Parcelle 3, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit "Le Garrouilla".

- Captage du Thury 2 (ou Bas) :

Il doit être constitué par un rectangle de 127,5 m² (15 m x 10 m) centré sur le captage et ses drains, de part et d'autre du ruisseau de Fourques, tel que représenté sur le plan ci-joint (annexe).

Il concerne les parcelles :

- en rive gauche du ruisseau de Fourques : Parcelle 5, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit " Métairie de Fourques".
- en rive droite du ruisseau de Fourques : Parcelle 3, Section G du cadastre de Talairan, au lieu-dit "Le Garrouilla".

La localisation et les limites de ces périmètres sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les parcelles de ces P.P.I. appartiennent à la commune de Talairan ou au Conseil Général.

Les parties appartenant au Conseil Général devront être acquises en pleine propriété ou éventuellement faire l'objet d'une convention.

Ces parcelles devront demeurer la propriété de la commune de TALAIRAN.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des captages y sera interdite.

Leurs surfaces seront entretenues, régulièrement débroussaillées, et débarrassées des arbres de haute tige qui seront coupés (et non déracinés).

En raison du caractère inondable de la partie du périmètre localisée dans le lit du ruisseau, ce périmètre ne sera pas totalement clôturé. Cette clôture doit être adaptée aux crues (pas de clôture sur certaines portions, barrières en bois ou clôture grillagée ailleurs).

Les 3 pistes conduisant aux captages de Villerouge et Thury se terminant en impasse, seront fermées par une barrière ou une chaîne cadenassée au départ des 3 impasses, dans le secteur du bassin de Fourques.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- l'épandage de désherbants, de pesticides et de tout produit de nature polluante,
- l'épandage d'engrais,
- les activités autres que celles liées à l'installation.

Les captages seront aménagés selon les règles de l'art, ce qui suppose en particulier :

- La vérification des trop-pleins de chaque captage et équipement, si nécessaire et si possible, d'un clapet de fermeture ou d'une grille moustiquaire en position intérieure.

- L'étanchéification de l'ensemble des regards situés dans le lit mineur des ruisseaux.

Pour le captage du Thury 1, la trappe d'accès à la source basse doit être remise en état.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Ce Périmètre de Protection Rapprochée d'une superficie de 69,5 hectares environ, est commun aux 4 captages et correspond à leur aire d'alimentation supposée.

Il est établi en fonction des points suivants :

- Sens des écoulements dans l'aquifère,
- Vitesse à l'intérieur de l'aquifère (rapide dans les formations karstiques),
- Vulnérabilité élevée de la nappe,
- Risques établis.

Cette zone comprend :

- sur la commune de TALAIRAN, côté Est, sur les lieux-dits "Serre de las Piques", "Le Garrouilla", "Les Champs Blancs", "Métairie de Fourques" et "Saint-Rome" en partie.
- sur la commune de VILLEROUGE-TERMENES côté Ouest, sur les lieux-dits "Serre de Las Piques" partie, "Pas de Lauret" partie, "Roque Mathieu".

Ce périmètre est limité :

- côté sud, par la R.D. 40,
- côté est, par la limite de commune entre Talairan et Albas, à l'est du hameau de saint-Rome,
- côté nord, la ligne de crête du Sarrat des Garouilles et de la serre des Piques,
- côté ouest, par le secteur de la bergerie du Pas de Lauret.

Il est constitué des parcelles cadastrées :

- N° 1 à 19-25 à 34- 41 à 56 de la section **G** de la commune de TALAIRAN ;
- N° 1 à 9- 40 et 41 de la section **WH** de la commune de VILLEROUGE TERMENES.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines,

- La création des seuils, barrages, plans d'eau et mares ;
- L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières.

• **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- Le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration...) matières de vidange, industrielles, hydrocarbures, produits phytosanitaires ;
- La création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ;
- Les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie.

➤ Constructions diverses

- Les constructions, même provisoires, (industriel, commercial, agricole, élevage, stabulation, garage...);
- Le stationnement des caravanes, de camping-cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création de nouvelles habitations individuelles d'habitations légères et de loisirs raccordées ou non raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Le changement de destination de bâtiments existants.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- Les parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules ;
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries.

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage : stabulation, parcage, pacage, pâturage ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles, enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage de produits de traitement, aires de lavage d'engins agricoles, colonnes de sulfatage ;
- Tout épandage de produits phytosanitaires (pesticides) ;
- Le déboisement, les coupes à blanc, accès de débardage.

➤ Divers

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- Le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux, parcs éoliens, activités industrielles réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

• **Installations et activités réglementées**

➤ Excavations

- Les ouvrages de captages existants ou à créer, devront être aménagés pour éviter la pénétration

d'eau superficielle, selon les préconisations de l'Arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/02/03 et du code de l'environnement (et de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11.09.03 modifié) et de la NORME AFNOR NF X d'avril 2007.

En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche, les forages et les puits d'exploitation devront être rebouchés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue.

- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate des captages et après avis de la police de l'eau. Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

➤ Réseaux et voiries

- Les voies de communication existantes ou à créer (routes, chemins, pistes) seront acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers les périmètres de protection immédiate de l'ensemble de Fourques.

- La création, le re-profilage et la suppression des fossés existants seront autorisés dans la mesure où ces travaux n'affecteront pas la stabilité des sols et ne draineront pas les eaux superficielles vers les périmètres de protection immédiate de l'ensemble de Fourques.

- L'utilisation des pistes et des chemins existants ou à créer, sera restreinte aux besoins des services incendie et de secours, aux véhicules de police, du service de l'eau, de l'ONC, de l'ONF et des propriétaires terriens et ayant droits.

- Sur les voies de communications existantes ou à créer, le transport de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sera réglementé par une vitesse adaptée pour ce type de véhicule, afin de réduire le risque d'accident. En cas de pollution accidentelle sur le réseau routier (R.D. 40), les services compétents de la Préfecture et les administrations concernées seront prévenus au plus tôt et décideront des mesures de contrôle et de résorption de la pollution à mettre en œuvre.

➤ Constructions, Assainissements et rejets

- Aucune construction nouvelle ne sera autorisée dans le périmètre de protection rapprochée de l'ensemble de Fourques. Seuls les bâtiments existants pourront faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une reconstruction en cas de sinistre, mais sans changement d'affectation.

- Les assainissements autonomes sont autorisés seulement pour la desserte des bâtiments existants. Ils feront l'objet d'un contrôle de conformité par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et devront si nécessaire, faire l'objet d'une mise aux normes dans les meilleurs délais. L'entretien et les contrôles de bon fonctionnement devront être réalisés conformément aux prescriptions du SPANC, en prenant en compte le caractère très sensible de la zone.

- Les canalisations souterraines d'eaux usées sont autorisées pour la seule desserte des bâtiments existants, sous réserve d'une parfaite étanchéité qui devra être contrôlée par un professionnel qualifié avant mise en service.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera accepté dans le milieu, à l'exception des rejets des eaux pluviales des bâtiments existants et sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers les périmètres de protection immédiate de l'ensemble de Fourques.

➤ Autres

- Les traçages seront uniquement réalisés par des personnes qualifiées. Les opérations de traçage devront être encadrées par des procédures d'autorisation auprès des administrations compétentes chargées de la police de l'eau, ainsi qu'une information préalable de la commune. Ces autorités

prendront les mesures nécessaires afin de ne pas interrompre l'alimentation en eau potable de la commune.

- Les points d'injection, la concentration et le type de colorant devront faire l'objet d'un contrôle par un hydrogéologue.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé. En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux, doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée des 4 captages de Fourques s'inscrit sur une zone correspondant au bassin d'alimentation de la ressource. Il correspond au système karstique du plateau de Lacalm côté sud et aussi à une partie du bassin versant des ruisseaux de Las Piques et de Fourques, incluant la décharge sauvage de Villerouge-Termenès ; qui présente le risque de pollution principal pour ces captages.

Il présente une forme non géométrique, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 4,2 km de long sur 1,6 km de large maxi, s'étendant sur la commune de Talairan, côté Est et sur la commune de Villerouge-Termenès côté Ouest.

A l'intérieur de ce périmètre on veillera au strict respect des règles sanitaires afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

On y prend notamment en compte la décharge communale de VILLEROUGE-TERMENES dont l'existence est non-conforme à la législation et qui constitue un risque de pollution élevé pour les captages. Ce terrain devant être assaini, nettoyé et fermé, la zone doit être fermée ainsi que les chemins d'accès par des barrières cadénassées.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de TALAIRAN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages de Villerouge Haut, Villerouge Bas, Thury Haut, Thury Aval, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Les principaux problèmes de qualité relèvent des paramètres microbiologiques et de la turbidité. Cette dernière survenant notamment après des pluies et des orages et perturbant significativement le traitement de désinfection.

En conséquence, un traitement adapté doit être retenu pour Talairan : **traitement de désinfection au chlore gazeux associé à un turbidimètre et télésurveillance**. Une filtration des eaux brutes devra être prévue, après une période d'observation, dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,

- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de TALAIRAN devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de TALAIRAN.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

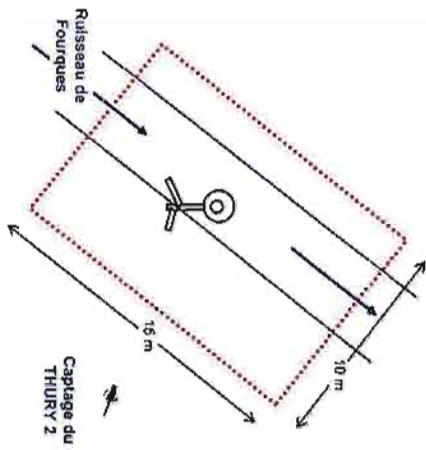
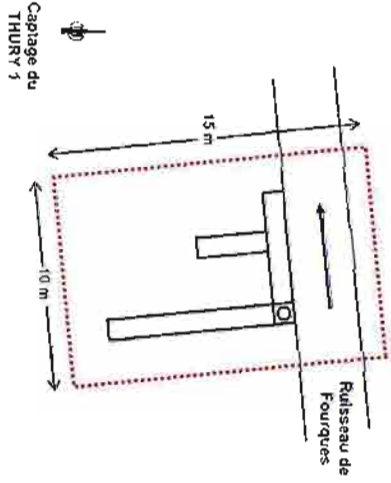
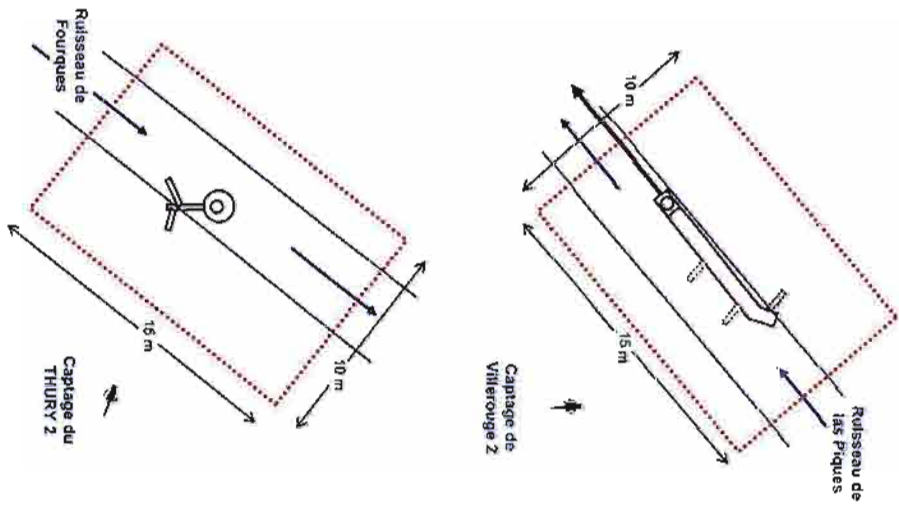
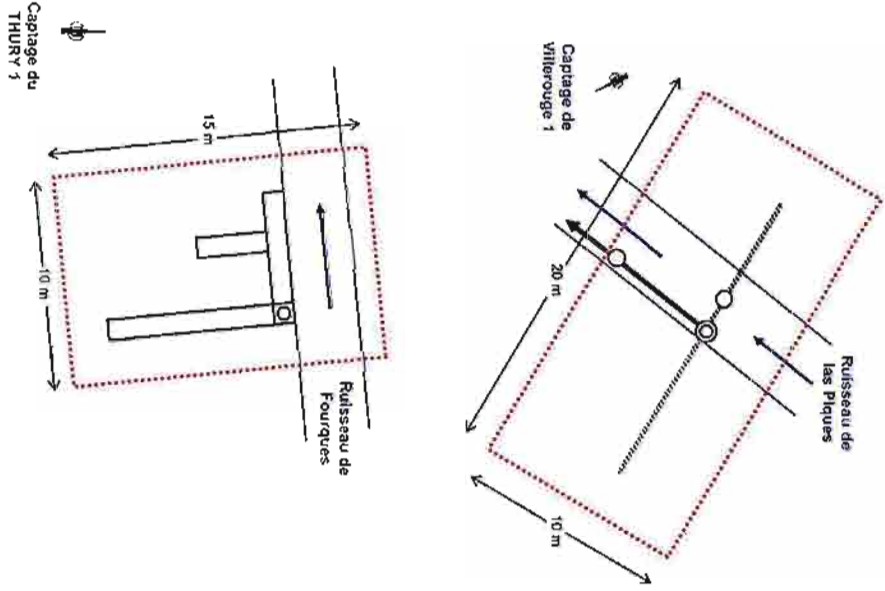
ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Les maires des communes de TALAIRAN et VILLEROUGE TERMENES,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de TALAIRAN.

Carcassonne, le 24 JUIN 2013
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire Général de la préfecture

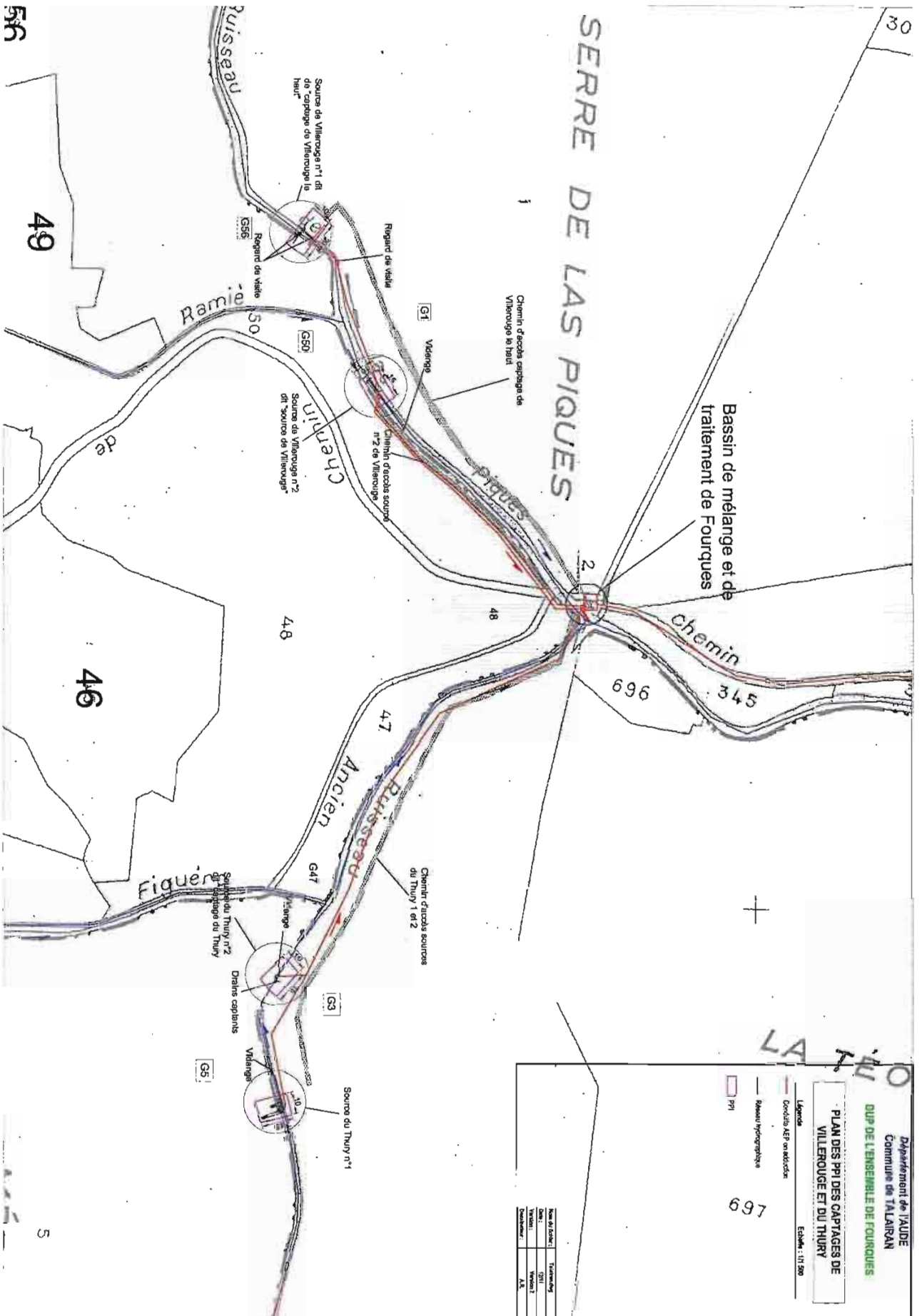
Olivier DELCAYROU

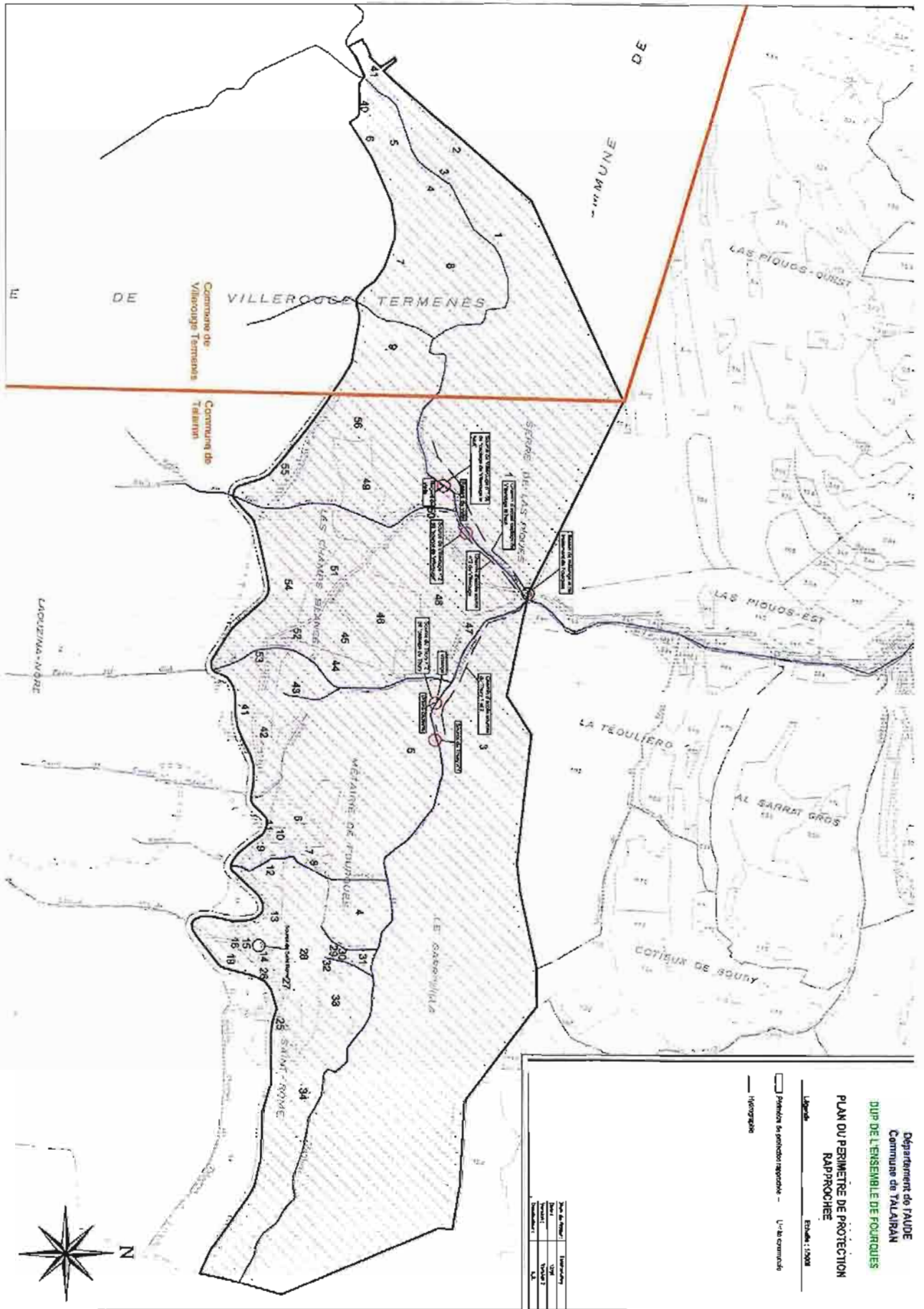


**ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TALAIRAN
AVIS SANITAIRE SUR LES CAPTAGES DE VILLEROIGNE ET DU THURY**
PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/200

© 2013 - Hydro-Québec

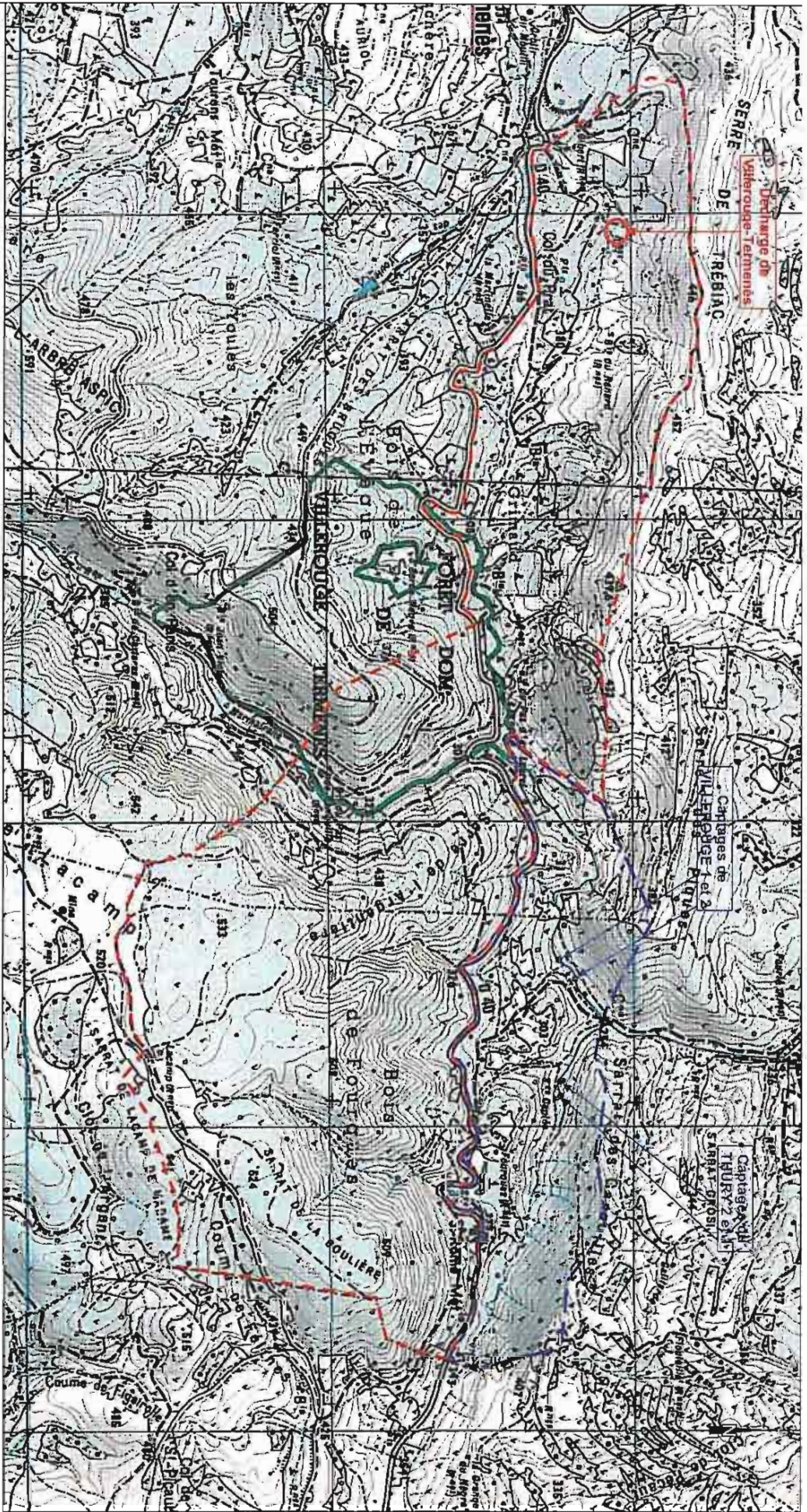




Département de HAUTE
 Commune de TALAIRAN
DIP DE L'ENSEMBLE DE FOURCQUES
PLAN DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
RAPPROCHÉE
 Echelle : 1/1000

Légende
 [Hatched box] Dépense de protection rapprochée - U+ la commune
 [Dashed line] Ménagerie

Etat de l'ouvrage	Interventions
Etat 1	Etat 1
Etat 2	Etat 2
Etat 3	Etat 3
Etat 4	Etat 4



PLAN DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE SUR CARTE I.G.N.
ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TALAIRAN
AVIS SANITAIRE SUR LES CAPTAGES DE VILLEROUGE ET DU THURY

(Agrandissement de la carte I.G.N. n°2447 OT)

Echelle : 1/12 500

© IGN 2013

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-776

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SPASAD « Piège Lauragais Malepère » géré par le CIAS Piège et Lauragais pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 004 710

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Piège Lauragais Malepère » (110004710) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/05/2013 et 31/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Piège Lauragais Malepère » par courrier transmis le 3 juin 2013 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 7 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD « Piège Lauragais Malepère » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	38 735,32 €	683 019,25 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	573 413,30 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	70 870,63 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	669 563,75 €	669 563,75 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 13 455,70 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SPASAD « Piège Lauragais Malepère » est fixé à **669 563,70 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 27 JUN 2013
Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013- ~~715~~

**Décision révisant le montant du forfait soins applicable au SSIAD de Durban
géré par l'USSAP de Limoux pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 786 233

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Durban » (110786233) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Durban par courrier transmis le 27 mai 2013 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 7 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Durban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	28 263,80 €	690 664,29 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	615 354,59 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	47 045,90 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	690 664,29 €	690 664,29 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Durban est fixé à **690 664,29 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **27 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-774

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD
de BELPECH pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 790 243

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Belpech » (110790243) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	109 717,28 €	784 554,13 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	585 902,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	88 934,49 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	759 867,89 €	759 867,89 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 24 686,24 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD de BELPECH est fixé à **784 554,13 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-777

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du CIAS
Narbonne Rural à Vinassan pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 787 124

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Narbonne Rural » (110787124) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD « Narbonne Rural » par mail transmis le 30 mai 2013 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 7 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD NARBONNE RURAL à Vinassan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	9 659,96 €	413 622,96 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	370 540,84 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	33 422,16 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	383 400,85 €	383 400,85 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 30 222,11 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins du SSIAD Narbonne Rural à Vinassan est fixé à **383 400,85 euros** dont 3 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **27 JUIN 2013**
 Pour le Directeur général de l'ARS
 Languedoc Roussillon et par délégation
 Le Délégué territorial de l'Aude

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-771

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au Centre d'Accueil de Jour « Auxilia » à NARBONNE pour l'exercice 2013

N° FINESS 110 004 512

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Ehpad CAJ « Auxilia » (110004512) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013, 23/05/2013, 31/05/2013 par la délégation territoriale de l'Aude ;

Considérant la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD CAJ « Auxilia » par mail transmis le 05 juin 2013 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 6 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles CAJ « Auxilia » à NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	145 686,92 €	355 019,07 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	185 332,15 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	24 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	310 019,07 €	310 019,07 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 2013 » : 45 000 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de CAJ « Auxilia » à NARBONNE est fixé à 310 019,07 euros dont 50 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 27 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

DECISION ARS LR /2013-725

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BIZE MINERVOIS (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 25 février 2013 par Madame Cécile BARTHES et Monsieur Wilfrid DURAND, au nom de la SNC PHARMACIE BARTHES-DURAND, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à BIZE MINERVOIS – 03, avenue de l'Hôtel de Ville, dans un nouveau local situé 49 avenue de la Gare, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 28 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 avril 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude 02 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 15 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, bien que situé à 652 mètres à pieds du local d'origine, n'entraîne pas d'abandon de clientèle, car l'officine pratique déjà la livraison des médicaments ;

CONSIDERANT que le nouveau local, qui se rapprochera des autres professionnels de santé de la commune, prochainement regroupés dans une maison de santé, permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Cécile BARTHES et Monsieur Wilfrid DURAND, au nom de la SNC PHARMACIE BARTHES-DURAND, enregistré le 25 février 2013 sous le n° 2013-035 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Cécile BARTHES et Monsieur Wilfrid DURAND, au nom de la SNC PHARMACIE BARTHES-DURAND, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à BIZE MINERVOIS – 03, avenue de l'Hôtel de Ville, dans un nouveau local situé 49 avenue de la Gare, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000555.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 21 juin 2013

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2013143-0006

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;

VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-120 en date du 9 février 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile à ALZONNE de 36 places à compter du 1^{er} février 1995;

VU l'autorisation de transfert du centre d'accueil pour demandeur d'asile d'ALZONNE à CARCASSONNE Résidence Jules Verne en date du 4 août 2003 ;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 "Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, Collectivités Territoriales et Immigration, pour l'exercice 2013 ;

VU la procédure d'allocation des ressources 2013 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 "Immigration et asile" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon ;

VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303 "Immigration et asile" - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013037-0004 du 13 février 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013, paru au Journal Officiel le 21 mars 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Carcassonne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 avril 2013;

VU l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis;

VU le visa financier du Contrôleur Budgétaire Régional en date du 14 mai 2013;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 296	353 232
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 778	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 157	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	346 021	353 232
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 211	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA de Carcassonne est fixée à :

346 021 € (trois cent quarante six mille vingt et un euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

28 835.08 €.

Et sera versée sur le compte de l'association :

Banque : Banque Populaire du Sud - Carcassonne Marty
Code Banque : 16607
Code Guichet : 00041
N° de compte : 04119207365 Clé 37

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

23 MAI 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet de Région,
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par X BURLAN
Téléphone 04 34 42 91 00
Télécopie 04.34 42.90 65
Courriel ddcsp-p@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013147-0007 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012039-0008 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 4 décembre 2012, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage de rapaces nécrophages située sur le territoire de la commune de BUGARACH ;

Considérant que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life « Restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du Règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 055 005, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle communale N° 99 section W du plan cadastral de la commune de BUGARACH, au lieu dit « La Gleyzeto ».

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres et de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un enlèvement, au moins trimestriel, par l'équarrisseur sur le site du charnier.
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets selon les modalités définies dans le dossier de demande. Ces déchets seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Cette aire sera approvisionnée avec des animaux morts (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus) provenant des élevages dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté, et par des sous-produits animaux, provenant de l'abattoir d'animaux de boucherie de QUILLAN, collectés et transportés par la LPO.

ARTICLE 5

Un document commercial original doit accompagner les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de Quillan jusqu'à destination. Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale, nature ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les noms et adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous-produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de Quillan doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous produits animaux ;
- dans le cas de matière de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages » ;
- dans le cas de matière de catégorie 3, les termes « non destiné à la consommation humaine ».

Le transport des sous produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 6

Le transport des cadavres sera réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Les éleveurs suivants sont autorisés au titre du présent arrêté à approvisionner l'aire de nourrissage de BUGARACH :

Ce registre est tenu à la disposition de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 12

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n°2012039-0008 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH est abrogé.

ARTICLE 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Bugarach, aux éleveurs concernés et au responsable de l'abattoir d'animaux de boucherie de Quillan.



Carcassonne le 11 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Marie-José Chabbal
Marie-José CHABBAL

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuillet)

N°EDE de l'élevage : FR _____

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20__

N° équarrissage ou site F _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20__

Véténaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____

(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (x 1 x et indéterminé, x C x et croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dentifères)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres cotés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres cotés à droite)					
_____	FR _____	_____			ÉTIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____
_____	FR _____	_____			ÉTIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____
_____	FR _____	_____			ÉTIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141 DD - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Page 6/6

ELEVEUR	Commune	N° EDE	Indicatif de marquage ovin
SCEA le MAS M. CASTILLO Cyril	BUGARACH	11 055 024	155111
M. BIBAUX Vincent	BUGARACH	11 055 033	155113
M. BRASSEUR Pierre	SAINT JUST et le BEZU	11 350 013	-
M. BIFANTE Thierry	PEYROLLES	11 287 006	155448
M. RODRIGUEZ Claude	CASSAIGNE	11 073 005	155140
GAEC de la Bastide	CAMPS SUR AGLY	11 065 009	-
SCEA du Pic M. DITTMER Jens	BUGARACH	11 055 022	-
M. DARLINGTON Andrew	SOUGRAIGNE	11 381 016	155683
Mme GOOSKENS Jacqueline	RENNES LE CHATEAU	11 309 005	155487
M. FERNANDEZ Thomas	ARQUES	11 015 001	155019
GARC des AOUZINES M. TERRUEL Cédric	ESPERAZA	11129008	-
M. MULLER Andrew	SAINT LOUIS ET PARAHOU	11 352 021	155577
M. CROS Jean-Pierre	BUGARACH	11 055 005	-
GAEC la Cabanasse	RENNES LES BAINS	11 310 008	-
M. GARDAIR Jean	SAINT JUST et le BEZU	11 350 009	-
Mme OBRECHT Nathalie	BUGARACH	11 055 039	156281

Ces éleveurs consigneront dans leur registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Ces registres seront tenus à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

Ces éleveurs doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans leur élevage. Les cadavres d'ovins concernés doivent être enlevés par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagnés d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe des animaux. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum.

ARTICLE 9

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants :

- la date du dépôt,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés et leur provenance.
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141 00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Page 4/6

Arrêté N°2013147-0007 - 29/07/2013

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par X BURLAN
Téléphone : 04 34.42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 65
Courriel : ddcspp@lode.gouv.fr

***Arrêté préfectoral n° 2013147-0009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage
d'oiseaux nécrophages sur la commune de ROUVENAC***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0826 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de ROUVENAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 24 janvier 2013, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de ROUVENAC ;

Considérant que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life « Restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Toumebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 329 501, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle n° 1018 section C du plan cadastral de la commune de ROUVENAC au lieu dit « la Coume de Lagals », avec l'accord de Monsieur Bruno THIRION, propriétaire du terrain.

Le GAEC des ENCANTADES – 11 260 SAINT JEAN de PARACOL, éleveur ovin enregistré sous le N° EDI 11 346 017, assure l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de son élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Le GAEC des ENCANTADES est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Le GAEC des ENCANTADES doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4 % minimum.

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par l'éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°2009-11-0826 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de ROUVENAC est abrogé.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude et au GAEC des ENCANTADES, avec copie au maire de la commune de ROUVENAC.



Carcassonne le 1^{er} JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Marie-José CHABBAL

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuillet)

N°EDE de l'élevage : FR _____

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20__

N° équarrissage ou site : # _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20__

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
cachet ou nom, prénom + signature

N° d'inscription à l'ordre : _____
(si non inscrit, indiquer 999995)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (r, l, x, si indéterminé, x, C et croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (6 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite)					
_____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> toutes usées	____ / ____
_____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> toutes usées	____ / ____
_____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> toutes usées	____ / ____

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdan - 11 801 CARCASSONNE Cedex
Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>
Page 6/6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013170-0006 portant agrément d'une Association de Consommateurs

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le TITRE Ier du LIVRE IV de la partie Législative du Code de la Consommation, en ses articles L 411-1, L 412-1, et L 421-1 relatif à l'agrément des associations de consommateurs,

Vu le TITRE Ier du LIVRE IV de la partie Réglementaire du Code de la Consommation, en ses articles R 411-1 à R 411-7, pris en application de l'article L 411-1 dudit Code,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 Juin 1988 modifié relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs, prévu dans les dispositions de l'article R 411-4 du Code de la Consommation,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 20089-11-5592 du 28 septembre 2008 portant agrément de l'association de consommateurs UFC QUE CHOISIR CARCASSONNE,

Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier en date du 19 Mars 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : - Est accordé à l'association U.F.C – QUE CHOISIR CARCASSONNE sise 89, rue de Verdun à CARCASSONNE, l'agrément à exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

ARTICLE 2 : - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à tout moment si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies au cours de la période.
La décision de retrait sera transmise par lettre recommandée à l'association.

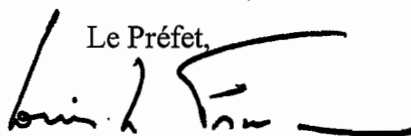
ARTICLE 4 : La demande de renouvellement devra être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 : L'association devra communiquer chaque année à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude un exemplaire des rapports, moral et financier, approuvés par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Sous-Préfets de Narbonne et de Limoux, le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne, et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture de l'Aude et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 21 JUN 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013147-0003 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0139 du 20 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2474 du 3 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013059-0021 du 1er mars 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux (coefficient stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Pour les surfaces en productions végétales situées dans la zone de montagne sèche et destinées à la commercialisation, le montant est fixé à **172 euros** par hectare.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CARCASSONNE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Jean François DESBOUIS

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2013147-0003

Zone	Sous zone (*)	Code zone	Exclus	Taux de chargement (UGB/ha SFT)														Exclus
				plage 1		plage 2		plage 3		plage 4		plage 5		plage 6		plage 7		
				(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(1)	
Défavorisée simple	M	11 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée simple	T	11 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Défavorisée sèche	M	12 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée sèche	T	12 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Montagne simple	M	31 M	<0,05	0,05	0,10	0,10	0,15	0,15	0,20	0,20	0,85	0,85	1,00	1,00	1,30	1,30	1,80	>1,80
Montagne simple	T	31 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,00	1,00	1,20	1,20	1,50	1,50	1,95	>1,95
Montagne sèche	M	35 M	<0,05	0,05	0,10	0,10	0,15	0,15	0,20	0,20	0,85	0,85	1,00	1,00	1,40	1,40	1,80	>1,80
Montagne sèche	T	35 T	<0,15	0,15	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,00	1,00	1,20	1,20	1,50	1,50	1,90	>1,90
Haute Montagne	T	41 T	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,20	0,20	0,40	0,40	0,60	0,60	1,00	1,00	1,75	>1,75

(*) M : Zone à influence méditerranéenne
T : Zone de transition (atlantique ou montagnarde)

- (1) borne incluse
(2) borne exclue

**Exemple : en zone 11, un chargement de 0,10 correspond à la plage 3
un chargement de 0,07 correspond à la plage 2**

ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2013147-0003

Zone	Code zone	Plages						
		1	2	3	4	5	6	7
		Montant à l'ha de surface fourragère (en euros)						
Défavorisée simple	11 (M ou T)	34,30 €	39,20 €	44,10 €	49,00 €	44,10 €	39,20 €	34,30 €
Défavorisée sèche	12 (M ou T)	56,00 €	64,00 €	72,00 €	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €
Montagne simple	31 (M ou T)	95,20 €	108,80 €	122,40 €	136,00 €	122,40 €	108,80 €	95,20 €
Montagne sèche	35 (M ou T)	128,10 €	146,40 €	164,70 €	183,00 €	164,70 €	146,40 €	128,10 €
Haute Montagne	41 T	154,70 €	176,80 €	198,90 €	221,00 €	198,90 €	176,80 €	154,70 €



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013155-0009 du 4 juin 2013
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de
produire des vins à indication géographique (Vins de Pays)
pour la Campagne 2012-2013**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013;

VU l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013109-0029 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la Décision n° 2013-028 du 6 mai 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu à titre expérimental représentant une superficie de 0 ha 60 a 00 ca.

ARTICLE 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 4 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
**L'Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural**



P. FAYOLLE



Arrêté préfectoral n° 2013085-0001
portant autorisation de l'aménagement d'une zone de loisirs
sur la commune de QUILLAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales relatives à la création de plan d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien et de vidanges de plans d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU le dossier déposé le 1er mars 2012 par la commune de Quillan et complété en juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013010-0003 du 11 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Guy de BAILLEUL en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 février 2013 au 12 mars 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Quillan par délibération en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02 août 2012 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 mai 2013 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 27 mai 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 mai 2013 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des conditions de réalisation et de gestion figurant dans le dossier de demande, et moyennant le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de remplacer le prélèvement dans le ruisseau Saint Bertrand par un piquage sur l'alimentation du bassin de baignade, d'un débit maximum de 12 l/s ;

CONSIDERANT que cette variante va supprimer tout impact lié au prélèvement dans le Saint Bertrand, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Quillan est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation déposé le 01 mars 2012 et modifié en juillet 2012, dans le cadre du projet des travaux d'aménagement d'une zone de loisirs dite du Saint Bertrand.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
<p>1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Prélèvement de 3,3% du débit de référence de l'Aude</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>La somme de la superficie du projet et de la superficie naturelle interceptée est de 7,5ha</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux</p>	<p>Le rejet théorique du bassin de baignade est de 12 960 m³/jour</p>

<p>rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>Le rejet du bassin d'agrément alimenté par le piquage sur la conduite d'alimentation du bassin de baignade sera au maximum de 12 l/s inférieure au seuil de Déclaration (21 l/s)</p>
<p>1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Implantation de la prise d'eau dans l'Aude. Linéaire inférieur à 100 m</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Protection par enrochements de longueur prévue égale à 10 m</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Les équipements de prise d'eau ont une superficie inférieure à 200 m²</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>La surface potentiellement soustraite est de 10 260 m².</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>

<p>3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>La superficie totale des deux bassins est de 1,99 ha</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>3. 2. 4. 0.</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article <u>L. 431-6</u>, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>La hauteur de digue est nulle, les volumes égaux à 6 500 m³ et à 14 000 m³, les superficies égales à 0,73 ha et à 1,26 ha. Les vidanges seront périodiques.</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>

L'ouvrage de prélèvement et le prélèvement prévus dans le ruisseau du Saint Bertrand ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

L'aménagement du site consiste en la réalisation d'une base de loisirs.

Cet aménagement comprend :

- Un bassin de baignade alimenté par un pompage dans l'Aude ;
- Un bassin d'agrément alimenté par piquage sur la conduite de l'Aude ;
- Deux bâtiments techniques pour le contrôle, la gestion et les sanitaires ;
- L'aménagement de cheminements pour piétons et cyclistes, de trois passerelles et d'une aire de stationnement de 120 places.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

- Le bassin de baignade a une superficie de 0,73 ha et un volume de 6 500 m³.
- Le bassin d'agrément a une superficie de 1,26 ha et un volume de 14 000 m³.
- L'ouvrage de prise d'eau de fond, dans l'Aude, prélève 150 l/s, soit 3,3% du débit d'étiage de l'Aude.
- Les trois passerelles sur le Saint Bertrand auront chacune une longueur maximum de 27 m. Deux auront une largeur de 1,5 m et la troisième, une largeur de 2,5 m pour permettre le passage des véhicules d'entretien.
- Un parking de 120 places sera réalisé avec traitement des eaux pluviales par séparateur à hydrocarbures.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire est tenu de respecter pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages (notamment le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel) les prescriptions fixées par :

- l'arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié par l'arrêté du 27/07/2006 relatif à la création de plans d'eau ;
- l'arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié par l'arrêté du 27/07/2006 relatif à l'entretien et la vidange des plans d'eau ;
- l'arrêté ministériel du 07/08/2006 relatif aux prélèvements soumis à déclaration dans les eaux superficielles.

Les données relatives aux mesures de suivi de la qualité des rejets seront tenues à tout moment à la disposition du service de police de l'eau. Les mesures de suivi (hors période de vidange) seront effectuées en nombre suffisant en période de basses eaux pour s'assurer de l'inocuité des rejets.

Les rejets seront stoppés en cas de dépassement des seuils fixé par ces arrêtés.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Avant le début des travaux, le pétitionnaire portera à la connaissance du Préfet, les conditions détaillées de réalisation et d'exploitation de l'alimentation du bassin d'agrément par piquage sur la conduite de l'Aude, avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires pourront être édictées en application de l'article R. 214-8 du Code de l'Environnement au vu de ce document.

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le prélèvement dans l'Aude est autorisé par un débit maximal de 150 l/s. Un moyen de contrôle sera installé permettant d'assurer en continu le respect de cette obligation.

La vidange totale des bassin est autorisée au maximum une fois tous les ans.

Toute dérogation à ce principe devra donner lieu à une demande d'accord préalable du service de police de l'eau.

ARTICLE 6 – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION RELATIVES AUX IMPACTS DU PROJET

En phase travaux

Toutes mesures utiles sont prises pour éviter la pollution des eaux de surface (barradeaux). Les eaux pompées en phase chantier liées à un rabattement de nappe et les eaux de ruissellement feront l'objet d'une décantation préalable avant rejet dans le milieu naturel.

L'implantation des ouvrages (ouvrage de prélèvement, canalisations, passerelles,...) sera réalisée de manière à limiter au maximum la destruction de la ripisylve. Des plantations seront effectuées à titre paysager et pour densifier la ripisylve sur les secteurs actuellement dégradés.

L'implantation des réseaux utilisera au maximum les chemins existants.

Les zones de stockages de matériaux et des engins seront implantées hors zones inondables. Aucune traversée à gué du ruisseau par les engins ne sera réalisée pendant le chantier. La réalisation de passages busés provisoires sera soumise à l'accord préalable du service de Police de l'Eau.

Un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera établi.

Les itinéraires seront organisés de façon à limiter les risques d'accident. Des aires spécifiques pour l'entretien des engins seront prévues. Les déversements de tous produits nocifs (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) seront proscrits.

Des dispositions de sécurité spécifiques en cas de crue seront prévues.

En phase exploitation

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité et de contrôle de la qualité des eaux de baignade.

Les deux prises d'eau seront équipées de dispositifs permettant de réguler les apports en eau dans la limite du prélèvement autorisé ou de les interrompre totalement.

- Le bassin d'agrément sera géré de manière à éviter la présence d'espèces piscicoles envahissantes (contrôle et pêche électrique annuelle). Au cas où une gestion piscicole de ce plan d'eau serait envisagée (pratique de la pêche), le pétitionnaire devra en informer au préalable le service de Police de l'eau.
- Un suivi environnemental du ruisseau de Saint Bertrand sera effectué : il sera effectué après la mise en service de la base de loisirs. Il portera sur un inventaire des espèces piscicoles présentes sur le ruisseau notamment patrimoniales. Les tendances d'évolution de ces espèces seront établies par rapport à l'état initial.
- Il est recommandé que la gestion et l'entretien des espaces verts soit faite en évitant au maximum les produits polluants (pesticides, herbicides).

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLES ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance, l'entretien régulier et les mesures de suivi des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques, tels que définis dans le dossier déposé. Les moyens d'intervention en cas d'accident en phase travaux sont définis dans les plans d'urgence et le plan général de coordination établis par les entreprises. Des moyens sont prévus en cas de pollution accidentelle pour informer les autorités concernées et pour y remédier (stocks des produits absorbants,...).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier elle ne dispense pas la commune de Quillan d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour les travaux et ouvrages situés dans le lit mineur de l'Aude.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Quillan.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 18 - DIVERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Quillan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Quillan au préfet de l'Aude.

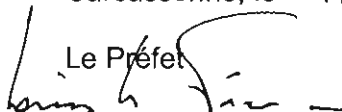
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Quillan, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 JUIN 2013

Le Préfet


Louis LE FRANC

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320171A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à

celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé. Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

► Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

► Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

► Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

► Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier **Dispositions générales**

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du

présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'enneigement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de

travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 oC pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau



Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations **de vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies

navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à

gravieres ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral modificatif n° 2013156-0005 à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3789 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Monze

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°205-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté préfectoral 2013109-0029 en date du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Desbouis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n°11-2010-00047 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Monze relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour la commune de Monze ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00047 en date du 7 mai 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 novembre 2010 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3789 en date du 29 novembre 2010 portant prescriptions particulières pour la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Monze ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 juin 2013 sur le projet d'arrêté modificatif de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune de Monze ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité du ruisseau de la Bretonne ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice (La Bretonne FRDR10795) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-11-3789 en date du 29 novembre 2010.

Il fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Monze.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2010-00047 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Monze, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Monze sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Monze sur La Bretonne.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet
- un point à l'aval immédiat de la zone de mélange du rejet
- un point à environ 1500 mètres en aval du rejet, en vue d'évaluer l'auto-épuration réelle du milieu. Ce point sera situé en amont de nouveaux rejets.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'autosurveillance et portera sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de la Bretonne et sur la capacité auto-épuration du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement (filrière eau et filrière boue).

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

PARAMÈTRES	MESURES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
	Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l*	75 %
	Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
	NTK	20 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet
X = 609620 Y = 1795289

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R216-12 et L216-1 à L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Monze et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Monze pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Monze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2013141-0018 portant autorisation de transport et de naturalisation d'un spécimen d'espèce protégée (Lutra lutra)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 1411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° 2013109-0029 du 06/05/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la demande en date du 02 avril 2013 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'avis de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter, naturaliser et à exposer le spécimen de Loutre (*Lutra lutra*) découverte morte en bord de route le 22 décembre 2010 dans les gorges de l'Aude à Alet les Bains (Aude).

ARTICLE 2

A l'occasion de la naturalisation, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter ce spécimen depuis l'ancien siège de la fédération des chasseurs sis 13 chemin des chasseurs 11000 BERRIAC au lieu de l'atelier de taxidermie sis chez M. Pierre MENDAILLE, 22 bis avenue du Maréchal Foch 09270 MAZERES.

ARTICLE 3

La naturalisation du spécimen sera réalisée à l'atelier de taxidermie mentionné à l'article 2. Elle sera réalisée par M. Pierre MENDAILLE artisan taxidermiste, numéro SIRET 31287693100022, numéro d'inscription au registre des métiers RM 312876931 .

Mr MENDAILLE s'est engagé à tenir un registre d'entrée et sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnées à l'article L415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le spécimen naturalisé pourra être exposé dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, Lieu dit les Évangiles, route de Rustiques, BADENS. Compte-tenu de l'aspect pédagogique de cette exposition, à proximité immédiate du spécimen exposé, une pancarte ou une affiche à but pédagogique devra à minima rappeler : le nom latin et vernaculaire de l'espèce, le statut de protection de l'espèce, le sexe et l'origine du spécimen.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


ARTICLE 6

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 mai 2013

Pour le Prefet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Francois DESBOUIS

ARRETE N° 2013154-0006
portant dissolution de l'association intercommunale de chasse
VILLANIERE - CUXAC-CABARDES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2013109-0029 du 06/05/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-028 du 06/05/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **CUXAC-CABARDES** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **VILLANIERE - CUXAC-CABARDES** constituée des ACCA de **VILLANIERE** et **CUXAC-CABARDES**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est dissoute.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **VILLANIERE** et **CUXAC-CABARDES** par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

ARRETE N° 2013154-0008

**portant modification de la composition de
l'association intercommunale de chasse de la GARRIGUE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2013109-0029 du 06/05/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-028 du 06/05/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté n°2012214-0003 du 01/08/2012 modifiant la composition de l'**AICA de la GARRIGUE**;

VU les demandes de retrait présentées par les associations communales de chasse agréées de **MONTAZELS** et **ANTUGNAC** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La composition de l'association intercommunale de chasse de la **GARRIGUE** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est modifiée.

ARTICLE 2 - L'association intercommunale de chasse de la **GARRIGUE** est constituée des ACCA de **COUIZA** et **LUC SUR AUDE**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **COUIZA**, **LUC SUR AUDE**, **ANTUGNAC** et **MONTAZELS** par les soins des maires.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 1^{er} août 2012 est annulé.

ARTICLE 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BÜJNICOURT



Arrêté n° 2013154-0011
modifiant l'arrêté d'agrément et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de POMY

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013109-0029 du 06/05/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-028 du 06/05/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **POMY**;

VU l'arrêté du 06/06/2007 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **POMY**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **POMY** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **POMY**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter -** Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **POMY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 6 juin 2007 est annulé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **POMY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/06/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : POMY**

Circulaire F/3/C 4 580
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
POMY	<p>Tout le territoire de la commune de POMY est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 608 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 24 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3,65 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>OLIVIER Jean-Michel</td> <td>A</td> <td>117 à 119 - 121 à 123 - 126 - 143 - 144 - 156 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 à 221 - 242 - 243 - 245 à 248 - 250 à 254 - 295 - 297</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>54 - 55 - 175 - 230 - 260 - 265 à 270 - 274 à 276 - 279 - 317 - 318 - 320 à 323 - 325 - 326 - 361 - 372 - 373 - 586 - 587 - 589 - 590 - 592 - 593 - 595 - 597 - 598 - 600 - 601 - 603 à 605</td> <td>43.3279</td> </tr> <tr> <td>SILHE Mireille</td> <td>B</td> <td>159 - 171 - 179 - 181 - 184 - 186 à 188 - 190 à 193 - 196 - 199 à 207 - 212 - 213 - 223 - 231 à 242 - 245 à 247 - 250 - 251 - 255 - 256 - 341 à 343 - 350 à 354 - 358 à 360 - 362 à 364 - 369 - 374 à 380 - 382 - 392 à 395 - 399 à 412 - 416 - 418 - 420 - 423 - 424 - 426 - 428 à 430 - 433 - 434 - 437 à 439 - 443 à 445 - 447 à 461 - 466 - 472 - 475 - 477 - 478 - 480 - 482 à 487 - 490 - 492 - 494 - 496 à 502 - 506 - 514 - 516 - 548 à 550 - 552 - 553 - 556 à 563 - 574 - 577 - 578</td> <td>74.3125</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				OLIVIER Jean-Michel	A	117 à 119 - 121 à 123 - 126 - 143 - 144 - 156 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 à 221 - 242 - 243 - 245 à 248 - 250 à 254 - 295 - 297			B	54 - 55 - 175 - 230 - 260 - 265 à 270 - 274 à 276 - 279 - 317 - 318 - 320 à 323 - 325 - 326 - 361 - 372 - 373 - 586 - 587 - 589 - 590 - 592 - 593 - 595 - 597 - 598 - 600 - 601 - 603 à 605	43.3279	SILHE Mireille	B	159 - 171 - 179 - 181 - 184 - 186 à 188 - 190 à 193 - 196 - 199 à 207 - 212 - 213 - 223 - 231 à 242 - 245 à 247 - 250 - 251 - 255 - 256 - 341 à 343 - 350 à 354 - 358 à 360 - 362 à 364 - 369 - 374 à 380 - 382 - 392 à 395 - 399 à 412 - 416 - 418 - 420 - 423 - 424 - 426 - 428 à 430 - 433 - 434 - 437 à 439 - 443 à 445 - 447 à 461 - 466 - 472 - 475 - 477 - 478 - 480 - 482 à 487 - 490 - 492 - 494 - 496 à 502 - 506 - 514 - 516 - 548 à 550 - 552 - 553 - 556 à 563 - 574 - 577 - 578	74.3125
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
OLIVIER Jean-Michel	A	117 à 119 - 121 à 123 - 126 - 143 - 144 - 156 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 à 221 - 242 - 243 - 245 à 248 - 250 à 254 - 295 - 297																			
	B	54 - 55 - 175 - 230 - 260 - 265 à 270 - 274 à 276 - 279 - 317 - 318 - 320 à 323 - 325 - 326 - 361 - 372 - 373 - 586 - 587 - 589 - 590 - 592 - 593 - 595 - 597 - 598 - 600 - 601 - 603 à 605	43.3279																		
SILHE Mireille	B	159 - 171 - 179 - 181 - 184 - 186 à 188 - 190 à 193 - 196 - 199 à 207 - 212 - 213 - 223 - 231 à 242 - 245 à 247 - 250 - 251 - 255 - 256 - 341 à 343 - 350 à 354 - 358 à 360 - 362 à 364 - 369 - 374 à 380 - 382 - 392 à 395 - 399 à 412 - 416 - 418 - 420 - 423 - 424 - 426 - 428 à 430 - 433 - 434 - 437 à 439 - 443 à 445 - 447 à 461 - 466 - 472 - 475 - 477 - 478 - 480 - 482 à 487 - 490 - 492 - 494 - 496 à 502 - 506 - 514 - 516 - 548 à 550 - 552 - 553 - 556 à 563 - 574 - 577 - 578	74.3125																		

CERFF Jean	A	102 à 111 - 124 - 125 - 127 à 135 - 137 à 140 - 148 à 153 - 159 à 175 - 177 - 186 à 194 - 196 à 203 - 206 - 292 à 294 - 296	46.6258
SILHE Didier	A	317 - 319	2.0969
CHOURRAU Gérard	B	161 - 173 - 177 - 178 - 180 - 182 - 183 - 185 - 189 - 194 - 195 - 197 - 198 - 208 à 211 - 243 - 244 - 248 - 249 - 252 à 254 - 344 à 349 - 355 à 357 - 365 à 368 - 370 - 371 - 381 - 383 - 396 à 398 - 413 à 415 - 417 - 421 - 422 - 425 - 427 - 431 - 432 - 435 - 436 - 441 - 442 - 446 - 462 à 465 - 467 à 471 - 473 - 474 - 476 - 479 - 481 - 488 - 489 - 491 - 493 - 495 - 503 à 505 - 507 à 510 - 513 - 515 - 517 - 547 - 551 - 554 - 555 - 564 - 575 - 576	44.328
SCI du Domaine de la Monthaude	B	145 à 152 - 157	6.6287
<u>Apports :</u>			
<u>Commune de VILLELONGUE D'AUDE :</u>			
BOICHE Alain	A	242 à 251 - 536 à 563 - 662 - 693 - 694 - 706 - 720 - 722 - 739 - 753	57.7308
BOUILLE Yves	B	710	0.6600
<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de POMY est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">421ha 42a 10ca</p>			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/06/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
POMY**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
POMY		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013-169-0009

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de Leucate (Aude) sur le fond marin
au profit du Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM)
représenté par Monsieur LENFANT Philippe
LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu la décision n°55 du 1er février 2013 du Préfet de région PACA (DIRM), portant autorisation de prélèvements de faune à des fins scientifiques aux mandants du Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 30 novembre 2012,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 21 mai 2013,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 14 février 2013,
Vu l'avis favorable de la mairie de Leucate du 13 mai 2013,
Vu l'avis favorable de l'autorité militaire compétente du 27 mai 2013,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : CEFREM représentée par Monsieur LENFANT Philippe
demeurant à : 52, avenue Paul Alduy -66860 PERPIGNAN
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande,
communes de Leucate (Aude),

Aux fins de :

mise en place sur le fond marin de micro-habitats. Il s'agit de mettre en place un module de micro-habitat sur chacun des 18 points de pose sur 24 points prédéfinis ;

- les modules ont les dimensions suivantes : L=1,2 m ; H=1,2 m ; l=1,2 m, représentant une emprise au sol de 1,44 m² chacun,

- ne dépassant pas du fond de plus de 1,20 mètres,

- positionnés aux points suivants :

Balise 1: 42° 54.094'N 3° 4.279'E

Balise 2: 42° 54.084'N 3° 4.295'E

Balise 3: 42° 54.086'N 3° 4.278'E

Balise 4: 42° 54.271'N 3° 3.773'E

Balise 5: 42° 54.262'N 3° 3.997'E

Balise 6: 42° 54.268'N 3° 4.010'E

Balise 7: 42° 53.630'N 3° 4.070'E

Balise 8: 42° 53.640'N 3° 4.081'E

Balise 9: 42° 53.629'N 3° 4.082'E

Balise 10: 42° 51.309'N 3° 3.658'E

Balise 11: 42° 51.304'N 3° 3.668'E

Balise 12: 42° 51.300'N 3° 3.659'E

Balise 13: 42° 50.933'N 3° 3.561'E

Balise 14: 42° 50.930'N 3° 3.573'E

Balise 15: 42° 50.924'N 3° 3.561'E

Balise 16: 42° 51.769'N 3° 3.677'E

Balise 17: 42° 51.760'N 3° 3.689'E

Balise 18: 42° 51.775'N 3° 3.694'E

Balise 19: 42° 52.320'N 3° 3.790'E

Balise 20: 42° 52.318'N 3° 3.809'E

Balise 21: 42° 52.306'N 3° 3.795'E

Balise 22: 42° 53.013'N 3° 3.875'E

Balise 23: 42° 53.009'N 3° 3.890'E

Balise 24: 42° 53.000'N 3° 3.875'E

Sous les conditions suivantes:

- le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration,

- le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du DPM des dates d'intervention sur site,

- à l'issue de la période d'occupation, et après enlèvement de toutes les installations, le bénéficiaire confirmera par écrit, au service gestionnaire du DPM, qu'il a libéré les lieux de toute occupation en précisant toute information utile relative à ses opérations sur zone.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 décembre 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : - La superficie de DPM occupée est de 18 fois 1,44 m² au maximum.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : - Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

La présente autorisation n'entraîne ni la modification de gestion de la zone ni l'implantation d'un système de balisage de la navigation.

Article 8 : - Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 12 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 13 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 14 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte expressément que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 15 : - Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le 27 juin 2013

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Service Insertion, accès à l'emploi
Affaire suivie par : Stéphane Bonnafous
Téléphone : 04.68.77.40.44
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : stephane.bonnafous@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2013 - 161 - 0009
agrément une Entreprise Solidaire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la demande présentée en date du 3 juin 2013 par la SCOP SAPIE, située 29, route de Carcassonne – 11300 Limoux, en vue d'obtenir l'agrément entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

La SCOP SAPIE est agréée comme entreprise solidaire pour une durée de deux ans.

Article 2 :

La SCOP SAPIE est tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Monsieur le Sous Préfet de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 JUIN 2013**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

Chemin de Maquens – ZI la Bouriette – BP 1006 – 11850 – CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 8 h 30/12 h – 13h30/16h30 le vendredi 16h
Téléphone : 04.68.77.40.44 – télécopie : 04.68.77.79.50

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013161-0011 mettant en demeure la SCEA Château La Negly
pour son site du Domaine St Louis la Mer,
au lieu-dit Les Cabanes de Fleury sur la commune de Fleury d'Aude de respecter
les articles R.543-20 et R.543-26 du Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17 à R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40,

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 juin 2013 relatif à la visite d'inspection conduite le 17 mai 2013.

CONSIDERANT que la SCEA Château La Negly est détentrice, en son Domaine St Louis la Mer au lieu-dit Les Cabanes de Fleury sur la commune de Fleury d'Aude, du transformateur n°1748063 de marque Alstom, de date de fabrication de 1956 et comportant un diélectrique pour une masse de 200 kg,

CONSIDERANT que l'appareil n°1748063 possède un volume supérieur à 5 dm³ et a été fabriqué avant 1987,

CONSIDERANT que selon l'article R.543-30, cet équipement est susceptible de contenir des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17,

CONSIDERANT que l'article R.543-26 impose à tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB d'en connaître la teneur,

CONSIDERANT qu'aucune analyse n'a pu être présentée pour préciser la concentration en PCB présente au sein du diélectrique de ce transformateur et qu'aucun étiquetage spécifique pour les appareils susceptibles de contenir des PCB ne figure sur l'équipement,

CONSIDERANT que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que tout appareil fabriqué avant 1965 et présentant une teneur en PCB supérieure à 500 ppm en masse devait être éliminé ou décontaminé avant le 30/06/2004,

CONSIDERANT que l'article R.543-20 interdit la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse,

Le Pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SCEA Château La Negly, dont le siège social est situé Domaine St Louis la Mer, lieu-dit Les Cabanes de Fleury - 11560 FLEURY d'AUDE, est mise en demeure pour son site de Domaine St Louis la Mer au lieu-dit Les Cabanes de Fleury sur la commune de Fleury d'Aude, de faire procéder, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à une analyse du diélectrique du transformateur n° 1748063, en application de l'article R.543-26 du Code de l'environnement.

Les résultats de la mesure seront transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'analyse mettrait en évidence une teneur en PCB supérieure à 500 ppm en masse, la SCEA Château La Negly est mise en demeure, en application de l'article R.543-20 du Code de l'environnement, de faire éliminer ou décontaminer sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'appareil n°1748063 et son diélectrique, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

La copie du bordereau de suivi des déchets (au stade de sa prise en charge) sera transmise à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

Dans le cas où la teneur serait supérieure à 50 ppm en masse mais inférieure à 500 ppm, il appartiendra à la SCEA Château La Negly, étant donné que l'appareil semble en fin de vie, de faire éliminer l'appareil n°1748063 et son diélectrique, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne. La copie du bordereau de suivi des déchets (au stade de sa prise en charge) sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente des résultats de l'analyse et du traitement éventuellement nécessaire pour le transformateur et son diélectrique, la SCEA Château Negly est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution des sols ou une évacuation intempestive d'une partie du diélectrique.

ARTICLE 4 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

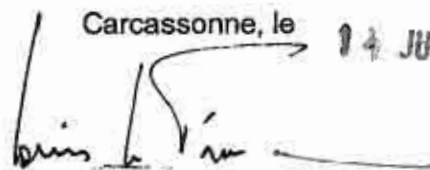
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FLEURY d'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de FLEURY d'AUDE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon inspecteur des Installations Classées, le maire de FLEURY d'AUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCEA Château La Negly dont le siège social est implanté 16, Route de Lunes – 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 14 JUIN 2013



Louis LE FRANC
Le Préfet



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N°2013024-0001

**portant retrait du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement COMURHEX
sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012254-0019 du 26 septembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de MOUSSAN et de NARBONNE et les arrêtés préfectoraux n°2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment la page n° 33 de la note de présentation du dossier du PPRT ;

Considérant que l'ensemble des documents relatifs à la concertation et à l'association dont le bilan de la concertation et le compte-rendu de la réunion publique a été accessible au public depuis l'arrêté de prescription n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon et a été diffusé selon les dispositions prévues par ce même arrêté ;

Considérant que le bilan de la concertation et le compte-rendu de la réunion publique en date du 13 octobre 2011 n'ont pas été annexés à la note de présentation du dossier de l'arrêté préfectoral n°2012254-0019 du 26 septembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1er- L'arrêté préfectoral n°2012254-0019 du 26 septembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2- Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 pré-cité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne ;
- à monsieur le Maire de la commune de Moussan ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 6-

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des mairies de Narbonne et de Moussan, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 9- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Narbonne, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 janvier 2013

Le Préfet



Eric FREYSSEUNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2013025-0001

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an.;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " COMURHEX " sur les communes de Narbonne et de Moussan, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Narbonne en date du 12 mars 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Moussan en date du 16 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de MOUSSAN et de NARBONNE et les arrêtés préfectoraux n°2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

- Vu** le bilan de la concertation transmis le 28 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 28 novembre 2011 au 29 janvier 2012 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par le syndicat de la plaine de la Livièrre par courrier daté du 19 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé par courrier en date du 30 janvier 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la société COMURHEX formulé par courrier en date du 12 janvier 2012 ;
- Vu** les avis réputés tacitement favorables des communes de Narbonne et de Moussan, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon et de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) Narbonne Malvésii lors de la séance du 15 décembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** la décision n° E12000112/34 du 25 avril 2012 désignant M. Serge OTTAWY comme commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2012142-0018 (sur le territoire de la commune de Moussan) et n°2012142-0019 (sur le territoire de la commune de Narbonne) du 25 mai 2012 a prescrit une enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan ;
- Vu** les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 08 août 2012 ;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 12 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°2013024-0001 du 23 janvier 2013 portant retrait du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et MOUSSAN ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société COMURHEX implantée à Narbonne appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société COMURHEX implantée à Narbonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1er- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX implantée à Narbonne, annexé au présent arrêté, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement COMURHEX comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairies de Narbonne et de Moussan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-r790.html>) et de la DREAL (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-comurhex-a761.html>).

Article 4- Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 pré-cité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne ;
- à monsieur le Maire de la commune de Moussan ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 5-

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des mairies de Narbonne et de Moussan, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Messieurs les Maires des communes de Narbonne et de Moussan doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Narbonne, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 janvier 2013

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013144-0002

suspendant de manière temporaire l'exploitation du réservoir n° 28 exploité par la société Foselev Logistique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article L.512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural, remplaçant " Office national Interprofessionnel des vins " (ONIVINS) par " L'Office national Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence des services de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et portant modification du code rural, remplaçant " L'Office national Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) par " FranceAgriMer " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 relatif à la mise en oeuvre de mesures de maîtrise du risque sur le dépôt d'alcools exploité par FRANCEAGRIMER sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013004-0001 du 17 janvier 2013 mettant en demeure l'établissement FRANCEAGRIMER de satisfaire à certaines prescriptions applicables à ses installations exploitées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations exploitées sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE par l'établissement FRANCEAGRIMER au bénéfice de la société Foselev Logistique;
- VU** la déclaration d'incident de la société Foselev Logistique en transmis à l'inspection des installations classées le 18 mai 2013 en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'un défaut sur le fond du réservoir 28 est susceptible d'être à l'origine de la fuite d'alcools observée par l'exploitant le 18 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le réservoir n'assure plus le confinement des produits qu'il est susceptible de stocker ;

CONSIDERANT qu'un épandage d'alcools peut être à l'origine d'un accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ce réservoir ne peut plus être exploité avant que l'origine exacte de la perte de confinement n'ait pu être déterminée et que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir son exploitation en sécurité;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société Foselev Logistique la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir notamment la sécurité des personnes de maintenir à l'arrêt ce réservoir, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'accident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il puisse se reproduire,

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST, lequel sera informé de la situation en cours lors d'une prochaine réunion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société Foselev Logistique dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher -13798 Aix-En-Provence est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'alcools et aux installations annexes situés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ

Les activités liées à l'utilisation du réservoir n°28 exploité par la société Foselev Logistique sont suspendues dès notification du présent arrêté.

La Société Foselev Logistique est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du réservoir n°28 durant son arrêt. En particulier ce réservoir est maintenu en sécurité vidé et dégazé.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité de ce réservoir.

La reprise d'activité de ce réservoir est soumise à l'approbation du Préfet de l'Aude sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ce réservoir. Les travaux éventuels de réparation et de contrôle a posteriori sont réalisés par un

organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

La Société Foselev Logistique produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur le réservoir n°28, et de mettre en œuvre les mesures correspondantes:

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant,
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un accident similaire, notamment sur les autres bacs du dépôt.

Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les activités liées à l'utilisation du réservoir n°28 ne seront remises en service qu'après :

- mise en œuvre des mesures de prévention de renouvellement d'un accident similaire, déterminées conformément au dossier demandé ci-dessus,
- avoir apporté la démonstration de la maîtrise de la sécurité liée à l'exploitation de ce réservoir, notamment au regard des éventuels travaux de réparation et de contrôle a posteriori réalisés par un organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu,
- transmission à l'Inspection des installations classées du dossier précité.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, y compris pour les réservoirs sur lesquels aucun mouvement de produit n'a été opéré dans la journée. Cet inventaire fait l'objet d'un enregistrement et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute, pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux articles L.514.-1 et L.514-2 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à Foselev Logistique dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher -13798 Aix-En-Provence.

Carcassonne, le 5 6 JUIN 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

**Arrêté préfectoral n° 2013144-0010 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de BIZE-MINERVOIS**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013109-0029 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2013-028 du 6 mai 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BIZE-MINERVOIS du 27 mars 2013
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 24 mai 2013,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 23 mai 2013.
- VU Le plan de situation, les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de BIZE-MINERVOIS du 27 mars 2013, le Conseil Municipal demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 97/0039 du 21 janvier 1997 pour une surface de 472,2255 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 380,9818 ha.

section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
A	803	PRAT LONG	0,5090
A	830	BOUSSECOS	1,6780
A	839	BOUSSECOS	0,1410
A	842	BOUSSECOS	4,3330
A	847	BOUSSECOS	5,0825
A	848	BOUSSECOS	0,1280
A	864	BOUSSECOS	0,6350
A	865	BOUSSECOS	0,0013
A	866	BOUSSECOS	0,1580
A	867	BOUSSECOS	0,4660
A	868	BOUSSECOS	0,1100
A	876	BOUSSECOS	0,4970
A	878	BOUSSECOS	0,0920
A	879	BOUSSECOS	0,1660
A	889	BOUSSECOS	0,1100
A	890	BOUSSECOS	0,0980
A	893	BOUSSECOS	0,3880
A	906	BOUSSECOS	0,1780
A	907	BOUSSECOS	0,4830
B	4	LA VERDEYRE	22,9770
B	6	LA VERDEYRE	0,1160
B	8	LA VERDEYRE	0,3575
B	9	LA VERDEYRE	0,6290
B	10	LA VERDEYRE	0,2930
B	11	LA VERDEYRE	0,0210
B	40	LA VERDEYRE	0,0110
B	42	LA VERDEYRE	0,4020
B	48	LA VERDEYRE	0,0190
B	49	LA VERDEYRE	0,2310
B	50	LA VERDEYRE	0,0425
B	51	LA VERDEYRE	0,8520
B	56	LA VERDEYRE	0,3120
B	57	LA VERDEYRE	4,4270
B	58	LE BARTALAS	2,6110
B	71	LE BARTALAS	0,1240
B	97	SAINT HILAIRE NORD	0,5280
B	100	SAINT HILAIRE NORD	3,2990
B	101	SAINT HILAIRE NORD	1,1180
B	355	COMBE DE CACAU	1,0720
B	360	COMBE DE CACAU	0,8500

B	361	COMBE DE CACAU	3,7760
B	367	COMBE DE CACAU	0,0800
B	368	COMBE DE CACAU	0,4170
B	369	COMBE DE CACAU	0,1120
B	370	COMBE DE CACAU	0,1010
B	371	COMBE DE CACAU	0,1760
B	374	COMBE DE CACAU	1,9370
B	376	COMBE DE CACAU	0,1430
B	432	PRAVERS DE PECH	0,3040
B	433	TRAVERS DE PECH	4,3835
B	445	FOUND DE CRUZY	4,3060
B	446	FOUND DE CRUZY	0,0710
B	447	FOUND DE CRUZY	0,0395
B	448	FOUND DE CRUZY	1,7540
B	478	CHEMIN DE MONTOULIERS	6,3250
B	498	SAINT HILAIRE SUD	4,6260
B	499	LE PECH	23,5610
B	501	LE PECH	0,0950
B	502	LE PECH	0,1810
B	503	LE PECH	0,2270
B	507	LE PECH	0,2770
B	508	LE PECH	0,6430
B	510	LE PECH	0,1100
B	511	LE PECH	0,5310
B	512	LE PECH	0,4230
B	513	LE PECH	0,4110
B	516	CAP MAUREL	11,4930
B	517	CAP MAUREL	0,1240
B	518	LE PECH	0,1780
B	575	COMBE DE CACAU	0,7012
B	609	LE PECH	26,5295
C	66	LA TEYRE HAUTE	0,4720
E	1	LA TOULEYRE	14,3700
E	11	LA TOULEYRE	0,1760
E	28	LA TOULEYRE	0,1360
E	32	LA TOULEYRE	0,0310
E	34	LA TOULEYRE	0,0730
E	35	LA TOULEYRE	0,1740
E	36	LA TOULEYRE	0,8400
E	37	LA TOULEYRE	0,2020
E	38	LA TOULEYRE	0,0380
E	39	LA TOULEYRE	0,0690
E	40	LA TOULEYRE	0,0010
E	41	LA TOULEYRE	0,0620
E	42	LA TOULEYRE	0,0590
E	43	LA TOULEYRE	0,0540
E	44	LA TOULEYRE	0,0940
E	45	LA TOULEYRE	0,2800
E	46	LA TOULEYRE	0,0170
E	47	LA TOULEYRE	0,0340

E	48	LA TOULEYRE	0,4960
E	49	LA TOULEYRE	0,0810
E	50	LA TOULEYRE	0,0900
E	51	LA TOULEYRE	0,2190
E	52	LA TOULEYRE	0,0480
E	53	LA TOULEYRE	0,4740
E	54	LA TOULEYRE	0,3650
E	55	LA TOULEYRE	0,2400
E	56	LA TOULEYRE	39,5285
E	57	LA TOULEYRE	0,0345
E	59	LA TOULEYRE	0,0870
E	65	LA TOULEYRE	0,3340
E	71	LA TOULEYRE	0,5510
E	72	LA TOULEYRE	0,4260
E	73	LA TOULEYRE	0,4070
E	74	LA TOULEYRE	0,3760
E	75	LA TOULEYRE	0,3060
E	76	LA TOULEYRE	0,1060
E	77	LA TOULEYRE	0,1200
E	78	LA TOULEYRE	0,2380
E	79	LA TOULEYRE	0,6900
E	80	LA TOULEYRE	0,1894
E	81	LA TOULEYRE	0,3765
E	82	LA TOULEYRE	0,2060
E	83	LA TOULEYRE	0,7670
E	84	LA TOULEYRE	0,6560
E	85	LA TOULEYRE	0,6045
E	86	LA TOULEYRE	0,2070
E	87	LA TOULEYRE	0,1880
E	88	LA TOULEYRE	0,0800
E	89	LA TOULEYRE	0,0058
E	94	LA TOULEYRE	0,2910
E	122	LA TOULEYRE	0,0610
E	123	LA TOULEYRE	0,2425
E	124	LA TOULEYRE	0,1900
E	125	LA TOULEYRE	1,5510
E	126	LA TOULEYRE	0,5350
E	127	LA TOULEYRE	0,2660
E	128	LA TOULEYRE	0,8060
E	129	LA TOULEYRE	0,1420
E	132	LA TOULEYRE	0,4160
E	139	LA TOULEYRE	2,1760
E	140	FONT FRESQUE	1,8120
E	144	FONT FRESQUE	0,0405
E	145	FONT FRESQUE	0,1830
E	146	FONT FRESQUE	0,2190
E	147	FONT FRESQUE	0,2820
E	513	LE TROU NEGRE	0,6290
E	568	COTE DE L'ENDURE	0,1580
E	569	COTE DE L'ENDURE	0,7960

E	836	LA TOULEYRE	1.4320
F	519	COMBE D'EMBUT NORD	0,1300
F	524	COMBE D'EMBUT NORD	1.3950
F	525	COMBE D'EMBUT NORD	0,0900
F	526	COMBE D'EMBUT NORD	2.4390
F	528	COMBE D'EMBUT NORD	0.1480
F	533	COMBE D'EMBUT NORD	0.1140
F	535	COMBE D'EMBUT NORD	0.1090
F	536	COMBE D'EMBUT NORD	0.0940
F	562	COMBE DE LAGAST	4,0715
F	569	COMBE DE LAGAST	0,0680
F	570	COMBE DE LAGAST	0,1100
F	573	COMBE DE LAGAST	3,0290
F	594	COMBE DE LAGAST	0.1070
F	606	LAUSSILLE	2,1990
F	628	LES ISSARTS	0,6300
F	630	LES ISSARTS	7.6720
F	635	LES ISSARTS	5,7030
F	650	CLOT DE LA TINO	1,9050
F	657	CLOT DE LA TINO	0,2340
F	658	CLOT DE LA TINO	10.0140
F	659	MONTREDON	28,7020
F	671	MONTREDON	0,4180
F	741	MONTREDON	0.1990
F	835	COMBE D'EMBUT SUD	1.2240
F	840	COMBE D'EMBUT SUD	0.9910
F	853	COMBE D'EMBUT SUD	17,3900
F	854	ROQUOS NEGROS	8,4320
F	856	ROQUOS NEGROS	0,0560
F	896	REC D'AL MERLE	0,1050
F	897	REC D'AL MERLE	6,6360
F	899	REC D'AL MERLE	1.9660
F	928	TRAVERS D'AL MERLE	0,2650
F	930	TRAVERS D'AL MERLE	0.3570
F	931	TRAVERS D'AL MERLE	3.7960
F	954	PAS DE LA CORNO	5,1620
F	955	PAS DE LA CORNO	0,3820
F	983	COMBE DE LA LAGAST	13.2587
F	985	COMBE DE LA LAGAST	1,3510
F	993	COMBE D'EMBUT NORD	5,7390
F	995	AUX PERES	16,8019
		surface totale de la forêt	380,9818

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de BIZE-MINERVOIS fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de BIZE-MINERVOIS et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,



Le chef du Service
Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013057-0008 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Colonel Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont a fait preuve M. Olivier CRAPELLA, lors de l'incendie d'un garage situé avenue de Lattre de Tassigny à Narbonne.

Considérant que le 19 janvier 2013, un incendie s'est déclaré dans un garage en se propageant avec une grande rapidité à l'étage supérieur où se trouvait une personne. Monsieur CRAPELLA, qui effectuait ses courses dans un commerce voisin, n'a pas hésité à saisir une échelle pour évacuer la victime coincée sur la terrasse qui se trouve au dessus du bâtiment en feu. L'intervention rapide et efficace de M. CRAPELLA a sans aucun doute sauvé la vie de cette personne qui aurait été rapidement intoxiquée par les fumées.

Considérant que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Olivier CRAPELLA, né le 21 décembre 1967 à Paris (14^{ème}) domicilié 1, rue Elie Sernet – 11590 – CUXAC D'AUDE.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 2 FEV. 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSÉLINARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013154-0013
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Lt. Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de Narbonne, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve Messieurs Bastien BLACHE, Frédéric MARTY, Francisco GUIASADO GARCIA et Geoffroy LEANDRO, vigiles au Casino « Le Phoebus » à GRUISSAN.

Considérant que le 21 mars 2013 en soirée, un ressortissant britannique s'est livré à plusieurs agressions au port et au Casino de Gruissan. Il a agressé et blessé à l'arme blanche trois personnes. Sa cavale s'est terminée grâce à l'intervention des quatre vigiles du Casino, qui ont réussi à le neutraliser.

Considérant que Messieurs Bastien BLACHE, Frédéric MARTY, Francisco GUIASADO GARCIA et Geoffroy LEANDRO, vigiles au Casino « Le Phoebus » à GRUISSAN ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir en neutralisant ce dangereux individu. Leur acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bastien BLACHE, né le 20 avril 1988 à Narbonne – 11100 -
- M. Frédéric MARTY, né le 22 septembre 1964 à Rosis – 34236 -
- M. Francisco GUIASADO GARCIA, né le 23 juin 1960 à Barcelone (Espagne)
- M. Geoffroy LEANDRO, né le 3 novembre 1983 à Narbonne – 11100 –
vigiles au Casino « Le Phoebus » à GRUISSAN.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 5 Juin 2013



Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrête préfectoral n° 2013162-0013 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

CONSIDERANT les propositions de M. le Président du Conseil Général et de l'ensemble des collectivités territoriales du département de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

Madame ALRIC Victoire
A.S.E.M.
Mairie
11700 – CAPENDU

Madame ALVARADO Yolande
A.S.E.M. 1ère Classe
Mairie
11700 – CAPENDU

Monsieur AMMAN Jean-Bernard
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ANDRIEU Martial
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11700 – CAPENDU

Monsieur AUSTERIC Bernard
Adjoint au Maire
Mairie
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Madame AZAM Geneviève
Adjoint Technique 2ème classe
Lycée Charles Cros
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BANOS Eric
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Syndicat de Voirie
11120 - GINESTAS

Monsieur BARBAZA Paul
Ancien Maire et Conseiller Municipal de Quintillan
Mairie
11360 – QUINTILLAN

Monsieur BASAGANA Claude
Adjoint Technique Principal 2ème classe
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 - QUILLAN

Monsieur BECKERS Jean Claude
Agent de Maîtrise Principal
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 - QUILLAN

Monsieur BENOIT Patrice
Adjoint technique principal de 2ème classe
HABITAT AUDOIS
11000 - CARCASSONNE

Madame BOAADIA Rahmouna
Agent Social 2ème classe
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame BONNAFOUS Geneviève
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur BOUSQUET Julien
Adjoint au Maire
Mairie
11320 - LES CASSES

Monsieur BOUSQUET Thierry
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 - GINESTAS

Monsieur BRINGUIER Alain
Adjoint technique principal 1ère classe
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 – QUILLAN

Madame BROST Madeleine
Agent Social de 2ème classe
Communauté de communes du limouxin et du St Hilairois
11303 – LIMOUX

Madame CALATAYUD Rose-Marie
Adjoint technique
Lycée Jean Durand
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur CALMET Gérard
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur CALVAYRAC Daniel
Adjoint Technique Principal 1ère classe
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 – QUILLAN

Madame CAMBON Florence
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Monsieur CAMBON Richard
Agent de Maîtrise Principal
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Monsieur CARN Joël
Adjoint technique principal 1ère classe
S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de l'Aude
11500 - QUILLAN

Monsieur CASAS Michel
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Madame CASALIS Marie-Neige
Rédacteur Principal 2ème classe
Mairie
11200 – CANET

Madame CATHALA Christiane
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11370 – LEUCATE

Monsieur CATHALA Pierre
Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
C.I.A.S. « Carcassonne Agglo-Solidarité »
11000 – CARCASSONNE

Monsieur CAYLA André
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur CENGIA Germain
Garde Champêtre
Mairie
11700 – CAPENDU

Monsieur CLERGUE Jean-Paul
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame COLOMAR Valérie
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur CORNAC Claude
Adjoint Technique
Lycée Jean Durand à Castelnaudary
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur CRAVERO Guy
Conseiller Municipal
Mairie
11400 – SOUILHANELS

Monsieur CRESPIY Pierre
Adjoint au Maire
Mairie
11320 - LES CASSES

Monsieur CROS Marc
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11230 – CHALABRE

Madame CRUZEL Chantal
Adjoint Technique
Lycée Jules Fil
11000 – CARCASSONNE

Madame DARTOIS Brigitte
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Madame DELSERT Odile
Educateur des APS Principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame DE NARDIN Monique
Adjoint Technique
Lycée Denis Diderot
11100 – NARBONNE

Monsieur DE PRADA Bruno
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur DJAOUTI Hassein
Adjoint Technique Principal 2ème classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur DULAC Jean-Yves
Agent de maîtrise principal
E.H.P.A.D. « Les Ainats »
11160 – CAUNES MINERVOIS

Monsieur DUMAS Frédéric
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame ESTRADE Christine
Educateur Chef de Jeunes Enfants
Mairie
11430 – GRUISSAN

Madame FAURE Marie-Thérèse
Adjoint Technique
Lycée Agricole P.P. RIQUET
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur FERRAND Robert
Adjoint au Maire
Mairie
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Madame FERRIER Mercedes
Rédacteur Territorial
S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de l'Aude
11500 – QUILLAN

Monsieur FERRIER Patrick
Technicien Principal 1ère classe
S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de l'Aude
11500 – QUILLAN

Monsieur FONTANET Augustin
1er adjoint
Mairie
11300 - LA DIGNE D AMONT

Monsieur FOURNIE Jacques
Conseiller Municipal
Mairie
11340 – BELCAIRE

Madame FRANC Laurence
Rédacteur Chef
Mairie
11600 - MALVES EN MINERVOIS

Monsieur GARCIA Christian
Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Mairie
11430 – GRUISSAN

Monsieur GASTOU Philippe
Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur GAVANON Eric
Adjoint Technique Principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur GELIS Gérard
Adjoint technique territorial Principal 2ème classe
Mairie
11290 – ARZENS

Madame GIEULES Jeannette
Adjoint Technique
Lycée Jacques Ruffié
11300 – LIMOUX

Monsieur GIL Serge
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur GOMEZ Gilles
Agent de maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame GRIFFE Evelyne
ATSEM Principal 2ème classe
Mairie
11160 - VILLENEUVE MINERVOIS

Monsieur GRILHERES André
Adjoint au Maire
Mairie
11320 - LES CASSES

Monsieur GRILLERES Nicolas
Agent de Maîtrise Territorial
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 - QUILLAN

Monsieur GROBY Hervé
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe
Mairie
11200 - RAISSAC D AUDE

Monsieur IHALLAINE Mohamed
Adjoint Technique Principal
Communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois
11300 - LIMOUX

Monsieur INTSABY Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur LABADIE Jean
Maire de La Digne d'Amont
Mairie
11300 - LA DIGNE D'AMONT

Madame LAFFAGE Marie-Claude
Agent Social Principal de 2ème classe
Mairie
11430 - GRUISSAN

Monsieur LAFFONT René
Adjoint au Maire de Belcaire
Mairie
11340 – BELCAIRE

Monsieur LAPALU Bernard
Chef de service de Police Municipale
Mairie
11120 – SAINT NAZAIRE D'AUDE

Madame LAVAL Roseline
Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe
Mairie
11200 – FABREZAN

Madame LUCCIONI Jocelyne
Adjoint administratif 2ème classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur MANTELET Jean Pierre
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur MARTINEZ Santiago
Agent de Maîtrise Principal
Communauté des communes du Chalabrais
11230 – CHALABRE

Madame MARTY Corinne
Agent Social de 2^{ème} classe
C.I.A.S. du S.I.V.O.M. Narbonne Rural
11110 – VINASSAN

Monsieur MEKLATI Philippe
Adjoint Technique de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame MEUNIER Sylvie
Rédacteur
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Madame MIALHES Catherine
Conseillère Municipale
Mairie
11120 – GINESTAS

Monsieur MILHES Christian
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame MORENO Evelyne
Secrétaire de Mairie
Mairie
11500 – BRENAC

Madame MURCIA Valérie
Rédacteur Principal 2ème classe
« Carcassonne Agglo »
11000 – CARCASSONNE

Madame NINGRES Elisabeth
Rédacteur Territorial Principal 1ère classe
Montpellier Agglomération
34961 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur NOUVEL Daniel
Attaché Principal
Mairie
11430 – GRUISSAN

Madame PARRAGA Marie Antoinette
Agent Social 2ème classe
C.I.A.S du S.I.V.O.M
11110 - VINASSAN

Monsieur PASTOR Jean François
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11700 – CAPENDU

Monsieur PECH Jean Claude
Conseiller municipal
Mairie
11120 – GINESTAS

Madame PELOUS Annick
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
C.I.A.S. Castelnaudary –Lauragais Audois
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur PENNAVAYRE Michel
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Madame PERIN Brigitte
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur PERRET Laurent
Adjoint technique de 1ère classe
Mairie
11370 – LEUCATE

Monsieur PEYTAVI Christian
Agent de Maîtrise Territorial
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11500 – QUILLAN

Monsieur PLANEL Stéphane
Adjoint technique territorial
SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude
11 500 – QUILLAN

Monsieur PLUSQUELLEC Eric
Adjoint technique principal 1ère classe
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Madame PRADIER Maryse
Conseiller Municipal
Mairie
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Madame PONS Chantal
Agent Social de 2^{ème} classe
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 – CARCASSONNE

Monsieur RAMIREZ Jean-Jacques
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11700 – AZILLE

Monsieur RAYMOND Frédéric
Directeur Général adjoint des services
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame RAYNAUD Muriel
Adjoint d'Animation de 2ème classe
C.I.A.S. « Carcassonne Agglo Solidarité »
11000 – CARCASSONNE

Madame REFFRE Liliane
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Madame RESCLAUSE Dorothee
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe
C.I.A.S. « Carcassonne Agglo Solidarité »
11890 – CARCASSONNE

Madame REY Vincente
Agent Social 2ème classe
Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne
11100 – NARBONNE

Madame RICHARD Florence
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Montpellier Agglomération
34961 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur RICO Aimé
Conseiller Municipal
Mairie
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur RIVIERE Gilbert
Adjoint au Maire
Mairie
11300 - LA DIGNE D AMONT

Monsieur RIZZI Guiliano
Adjoint technique principal de 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur ROGER Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11600 – VILLEGAILHENC

Madame ROPIQUET Nicole
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur ROQUI André
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Mairie
11700 - LA REDORTE

Madame ROS Jocelyne
Adjoint technique
Lycée Jules Fil
11000 – CARCASSONNE

Monsieur ROSICH Roger
Attaché Principal
Communauté de Commune du Chalabrais
11230 – CHALABRE

Madame ROVES Marie Claude
Attaché Territorial
C.I.A.S. « Carcassonne Agglo Solidarité »
11000 – CARCASSONNE

Madame RUIZ Janine

ATSEM 1ère classe
Mairie
11200 – CANET D’AUDE

Madame SAIZ Véronique
Adjoint Technique de 2ème classe
C.I.A.S. « Carcassonne Agglo Solidarité »
11890 – CARCASSONNE

Madame SATINE Maguy
Conseiller Municipal
Mairie
11290 - VILLENEUVE LES MONTREAL

Monsieur SAVIO Joël
Agent de Maîtrise
Montpellier Agglomération
34961 – MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur SEGALAS Frédéric
Educateur des APS Principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SEMPERE Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SIRE Louis
Maire de St Just et le Bézu
Mairie
11500 - ST JUST ET LE BEZU

Madame SISTO Josette
Retraité de la Fonction territoriale
Mairie
11700 – CAPENDU

Monsieur TEGON Hervé
Conseiller Municipal
Mairie
11150 – VILLESISCLE et VILLENEUVE LES MONTREAL

Monsieur THIBOUT Martine
Agent Sociale 2ème classe
Centre communal d’action sociale de Narbonne
11100 – NARBONNE

Monsieur TONELLO Serge
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur VACQUIER Gérard
Adjoint au Maire
Mairie
11300 - LA DIGNE D AMONT

Madame VERGE Isabelle
Attaché Territorial
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur VERGEL Raphaël
Ingénieur Principal
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Monsieur VERGUES Luc
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur VIGUIER André
Adjoint Principal 2^{ème} classe
Mairie
11500 – BELVIANES ET CAVIRAC

Madame VILAS Sylvie
Adjoint administratif 2ème classe
Mairie
11700 – PUICHERIC

Monsieur VIVANCOS Philippe
Agent de Maîtrise
Mairie
11100 - NARBONNE

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Vermeil est décernée à :

Madame ADRADOS Marie-Suzanne
Adjoint administratif principal de 1ère classe
Habitat Audois
11890 – CARCASSONNE

Madame ALQUIER Geneviève
Agent Social 2ème classe
Centre Communal d'action sociale de Narbonne
11108 – NARBONNE

Monsieur AMBROSINO Jean-Claude
Maire-adjoint
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame AMOROS Hélène

Adjoint administratif territorial 1ère classe
Mairie
11440 - PEYRIAC DE MER

Monsieur ANDUZE Guy
Rédacteur Principal 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur AZAIS Alain
Dirfcteur Général des services techniques
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame AZAM Marie
Agent Social 2ème classe
Centre Intercommunal d'Action Sociale
« Carcassonne Agglo Solidarité »
11890 – CARCASSONNE

Monsieur BAISETTE Hubert
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11310 – SAISSAC

Monsieur BARBERA Georges
Agent de Maîtrise Principal
Syndicat de Voirie
11120 – GINESTAS

Madame BEAUSSART Nicole
Agent Social de 2ème classe
C.I.A.S. du Sud Minervois
11120 – GINESTAS

Monsieur BENOSA Bruno
Technicien Principal de 1ère classe
Office Public de l'Habitat Audois
11890 – CARCASSONNE

Monsieur BISCANS Alain
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame BONNET Fernande
Adjoint Technique 1^{ère} classe
Lycée Jacques Ruffié
11300 – LIMOUX

Monsieur BONNET Robert
Maire de Pieusse
Mairie
11300 – PIEUSSE

Madame BOURSET Michèle
A.T.S.E.M. 1ère Classe
Mairie
11160 - CAUNES MINERVOIS

Monsieur CAILLABA Patrick
Agent de Maîtrise
Mairie
11100 – NARBONNE

Madame CALS Marie-Elisabeth
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame CAMELI-GASTOU Claudine
Rédacteur Principal 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame CANTIE Marguerite
Maire-adjoint
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur CATHALA Armand
Ingénieur Principal
Habitat Audois
11890 – CARCASSONNE

Madame CAZALS Michèle
Secrétaire de Mairie
Mairie
11290 – ARZENS

Madame CRESPO Gilda
Aide à domicile
C.I.A.S. de Vinassan
11110 – VINASSAN

Madame CRUZEL Maryse
Agent Principal ATSEM 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur DECAUDAIN Jean Paul
Agent de Maîtrise
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur DEL FABBRO Dominique
Technicien Principal
Mairie

11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame DENAT Marie-Line
Agent Principal ATSEM 2ème classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur DURAND Bernard
Technicien Territorial
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame DUSSEAU Pierrette
Aide à domicile
C.I.A.S. du SIVOM Narbonne Rural
11110 – VINASSAN

Madame FAURE Francine
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Madame FENES Martine
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11160 - CAUNES MINERVOIS

Monsieur FIOROTTO Didier
Agent de Maîtrise Principal
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Monsieur GOUZVINSKI Jean Michel
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame GOUZE-LABATUT Andrée
Attaché territorial
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur HERMET Christian
Agent de Maîtrise
Mairie
11310 – SAISSAC

Madame HERNANDEZ Suzanne
Adjointe au Maire
Mairie
11200 - CONILHAC CORBIERES

Madame HEUILLET Véronique

Adjoint administratif principal 1ère classe
C.I.A.S. de Castelnaudary et du Lauragais Audois
11 400 - CASTELNAUDARY

Monsieur JUILLA Bernard
Chef de service principal 2ème classe
Mairie
11150 – BRAM

Madame LABARIAS Patricia
Secrétaire de Mairie
Mairie
11200 - RAISSAC D AUDE

Monsieur LANNES Francis
Agent de maîtrise
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur LASSALLE Paul
Conseiller Municipal
Mairie
11150 – BRAM

Madame LEON Marie Ange
Adjoint Technique Principal 2ème classe
Mairie
11300 - LA DIGNE D AMONT

Monsieur LESCURE Jean-Marc
Educateur des APS Principal 1ère classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur MARTIN Henri
Maire de Port La Nouvelle
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame MARTIN Véronique
Rédacteur principal 1ère classe
Mairie
11100 – BAGES

Madame MAURY Véronique
A.T.S.E.M. 1ère classe
Mairie
11160 - CAUNES MINERVOIS

Madame MOLINIER Renée
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur MONIER Jean Michel
1er adjoint au Maire
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur MOULIS Dominique
Assistant Conservation Principal 1ère classe du Patrimoine des
Bibliothèques
Mairie
11100 – NARBONNE

Madame NAVARRO Françoise
Attaché
Mairie
11700 - LA REDORTE

Madame NICACIO Mylène
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
C.C.A.S. de Narbonne
11100 – NARBONNE

Madame NORTIER Bernadette
Maire-adjoint
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur PECH Claude
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame PEILLE Renée
Educateur Territorial Principal 1ère classe APS
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur PEREZ Joseph
Adjoint au Maire
Mairie
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur PISANELLO Régis
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur PISTRE Jean-Claude
Maire d'Arzens
Mairie
11290 – ARZENS

Madame PLA Marie-Christine
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe
Mairie

11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame PLANCADE Marie Christine
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11400 – CASTELNAUDARY

Monsieur POUZENS Jacques
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame PUJOL Nadine
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Mairie
11220 – RIBAUTE

Monsieur REFFRE Christian
Directeur Territorial
Habitat Audois
11890 – CARCASSONNE

Monsieur SAFFON Eugène
Conseiller Municipal
Mairie
11150 – BRAM

Madame SEGUI Jeanne-Maryse
Maire Adjoint
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame SICARD Régine
Attaché territorial
Mairie
11150 – BRAM

Madame SIRE Angèle
Conseillère Municipale
Mairie
11500 - ST JUST ET LE BEZU

Monsieur SOULE Guy
Conseiller Municipal
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur TORRESAN Francis
Conseiller Municipal
Mairie
11120 – GINESTAS

Monsieur VIE Eric
Brigadier Chef Principal

Mairie
11370 – LEUCATE

Monsieur VILLENEUVE NEGRE Jean-Louis
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Or est
décernée à :

Madame AGUILAR Marie-José
Attaché territorial
Mairie
11250 – COUFFOULENS

Monsieur AY Jean Michel
Technicien territorial
Mairie
11430 – GRUISSAN

Monsieur AZIBERT Jean Louis
Adjoint technique principal de 2ème classe
Mairie
11430 – GRUISSAN

Monsieur CAMPLONG Jean Luc
Technicien
Syndicat de Voirie de Ginestas
11120 – GINESTAS

Monsieur DUPUY Roger
Maire de Saint André de Roquelongue
Mairie
11200 - ST ANDRE DE ROQUELONGUE

Monsieur GARROS Jean Claude
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur MARTINEZ Gérard
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur MILLIES Michel
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur ROUGE Claude
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11200 – CANET D'AUDE

Monsieur MIRAMOND Francis-Emile
Agent de Maîtrise
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Madame ORTIZ Montserrat
Rédacteur Territorial
Mairie
11000 – CARCASSONNE

Monsieur SALAS Patrick
Educateur des APS Principal 1ère classe
Mairie
11100 – NARBONNE

Monsieur THIBAUD Didier
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur TINE Richard
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
Mairie
11430 - GRUISSAN

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-préfète de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIN 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Le Franc', written over a horizontal line.

Louis LE FRANC



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04 68.10 27 19
helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120161
Arrêté n° 2013170-0011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CARROSSERIE ALARY – 260, rue Gustave Eiffel, 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur Xavier ALARY, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – **Monsieur Xavier ALARY, gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à **mettre en oeuvre** à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Xavier ALARY, gérant**.

Carcassonne, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Nicolas MARTRENCHARD



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013171-0007
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 4 juin 2013, par laquelle Monsieur Alain PEREA, Maire de la Commune de Villedaigne sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Robert LOIS pour les fonctions électives qu'il a exercées de 1969 jusqu'au 16 février 2011 sur la Commune de Villedaigne.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

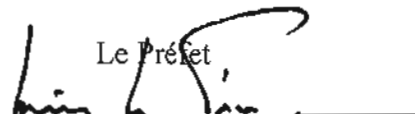
ARTICLE 1 :

Monsieur Robert LOIS, Adjoint au Maire de 1969 à 1977 et de 1977 au 16 février 2011 Maire de la Commune de Villedaigne est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Le Préfet


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013171-0008 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande 11 juin 2013, par laquelle Monsieur André CONTRERAS, Maire de la Commune de Quintillan sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Paul BARBAZA, qui a exercé les fonctions de Conseiller Municipal du 14 mars 1965 au 21 mars 1971, date à laquelle il a été élu maire de cette commune jusqu'en mars 2001. Il exerce depuis les fonctions de Conseiller Municipal.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Paul BARBAZA pour les fonctions électives qu'il occupe depuis le 14 mars 1965 à ce jour sur la commune de Quintillan, est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 JUIN 2013

Le Préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27 16
Télécopie : 04.68.10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2013176-0021 ACCORDANT

UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et spontanée dont ont fait preuve trois policiers appartenant à la CSP de Carcassonne.

Considérant que le 2 juin 2013 à 22 h 05 une patrouille de police se rend sur un accident de la circulation, survenu à la rocade Est à Carcassonne. Deux véhicules sont endommagés et commencent à prendre feu. Une épaisse fumée envahit rapidement l'habitacle de la voiture, où une personne est bloquée. Immédiatement les fonctionnaires de police mettent tout en œuvre pour la désincarcérer. Ils y parviennent et lui prodiguent les premiers soins avant l'arrivée des secours. Trois autres personnes sont également secourues.

Les pompiers arrivent sur les lieux et parviennent à maîtriser le sinistre. Les blessés sont évacués vers le centre hospitalier. Au péril de leur vie et malgré les risques encourus les trois policiers téméraires ont persisté dans leur action et sont parvenus à mettre hors de danger ces accidentés de la route.

Considérant que cet acte valeureux mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet-Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Brigadier-Chef Patrick FAU
- Brigadier Ludovic BADA
- Brigadier Philippe DA SILVA

en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Carcassonne.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 27 JUIN 2013

Le Préfet,

Louis LE FRANC



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013175-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013016-0004
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels
Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
pour l'année 2013**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2013,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux et aux tests,

VU le procès-verbal de l'IMP 3 en date du 8 mars 2013,

APRES contrôle et vérification des livrets individuels,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Conseiller Technique Départemental
SDIS FABRE Philippe (option ISS)

Chef d'Unité - IMP 3
CARCASSONNE MONIER Olivier

CHALABRE GRAMONT Eric

FABREZAN MARCEROU Erick
NARBONNE SERRE Nicolas
SAINT NAZAIRE GERARD Roland (option CAN 1)
TUCHAN BELLISSENT Rémi

Sauveteur - IMP 2

Secteur Haute Vallée

COUIZA ALBERO Jonathan

ESPERAZA POZO Antoine

LAPRADELLE CASTELLO Yvan

QUILLAN WIRTZLER François
PEILLE Stéphane
CUCUILLERE Caroline

Secteur Plaine

SDIS HULARD Gilles
LAURENT Sébastien
PAUMIER Samuel (option ISS)
PHALIPPOU Damien

CAPENDU MARTEAU Vivien

CARCASSONNE MACQUART Grégory
CHARON Willy
PUGINIER Sébastien
ARAGOU Arnold

CASTELNAUDARY MIRAMOND Thierry
BARO Olivier

CUXAC CABARDES BLANC Jacques

TREBES BAIGET Mickaël

Secteur Corbières

LEZIGNAN CABROL Thierry
DELLONG Jérôme
RIEUX Claude

MOUTHOMET LE MOING Stéphane

SAINT LAURENT PARAZOLS Gabriel

TUCHAN SARDA Alain
SARDA Cédric
AVICE Thomas
CAYLA Julien
MENGUAL Eric

Secteur Littoral

BIZE MINERVOIS GUERRERO Laurent
RESPLANDY Yannick
ALBERT Nicolas

LEUCATE LARRUY Florent (option CAN 1)

NARBONNE BOUSQUET Christian
LARIS Laurent
NOUVEL Thierry
VAZQUEZ Michel

SIGEAN DOYEN Marjorie
RAOULX Grégory

SAINT NAZAIRE SAUREL Gilbert

SSSM

SDIS Médecin HULARD Gilles
Infirmière CAPUANO Valérie

SIGEAN Infirmière DOYEN Marjorie

ARTICLE 2 :

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

CARCASSONNE, le 24 juin 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet en son délégué
Le Secrétaire Général de Cabinet

Nicolas MARTRENCHARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013175-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 20013016-0009
portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques
pour l'année 2013.**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2013,

VU le procès-verbal du jury d'examen de nageur sauveteur aquatique en date du 7 avril 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique SAV CIRES Jean Pierre

Chef de Bord Sauveteur Côtier (SAV 3)
SDIS LARA David

CAPENDU FOURCADE Jean Emmanuel

COURSAN ANGUILLE Francky

GRUISSAN LOPEZ Cédric
LORENTE Benjamin

LEUCATE MAZENS Patrick

NARBONNE	DERVAUX Richard DUVAL Cyrille BOUSCARLE Henri ABELLANET Alain SEYTE Christophe SIZORN Anthony
PORT LA NOUVELLE	NOUGUES Fabien MOLINA Serge
SIGEAN	FLORES Guillem
Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)	
SDIS	DUBARRY Jérôme SENEGAS Mathieu
AZILLE	LAVIGNE Yann VALLIERE Thibaud
CARCASSONNE	BERJAUD David RODRIGUEZ Philippe GUEMY Christophe
CASTELNAUDARY	SIYAVONG Thomas SZAJDA Ludovic POMPIER Philippe
CHALABRE	PIERRON Aurélien
COURSAN	HERRERO François BANDINELLI Hadrien GIRAUDON Audrey
GRUISSAN	SCHABO Nicolas AZIBERT Jérôme
MOUTHOUMET	GUIRAUD Marc
NARBONNE	RAVEL Olivier BOYER Nicolas MARROU Luc CASTY Benjamin FIEF Frédéric KOWALCZYK Jérôme
SIGEAN	ESCOBEDO Bernard VAREILHES Pascal RAOULX Grégory
Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)	
SDIS	BRONNER Kévin DELORT Nicolas MARTY Sébastien PHALIPPOU Damien

ALZONNE	GENNAI Matthieu GUI Jean Marc
BRAM	CALMEL Eric MERLO Manon ZABOUBI Yacine
CARCASSONNE	ARMERO Christophe CAMPAGNA Benjamin CHOURREAU Gaël CROUZILLAT Jérôme KIENER Randy MARCHAND Cédric MIRALLES Frédéric PEDROLA Louis PERUCH Cyril TIQUET Cédric
CAPENDU	MEDEL Sébastien
CASTELNAUDARY	COMBES Mathieu RACLIN Tristan
COURSAN	COLPIER Frédéric NOLLEVALLE Sylvie
FLEURY	DELAGE Dominique
LEUCATE	CHABAILLE Sébastien VIE Nicolas
MOUTHOUMET	RAYNAUD Didier
NARBONNE	GRAZIA Sébastien BRUIN Jérôme BOUFFARTIGUES Laurence
PEYRIAC MINERVOIS	CICHOCKI Arnaud
QUILLAN	BONNEAULT Yoann ESCUR Gabriel CUCUILLERE Caroline
SIGEAN	CARTERON Agnès HERRERAS Cyril
TREBES	RAMAUT César

SAV 1 inondation SDIS	LATGE Anthony OLIVE Guillaume ROUCH Philippe SARDA Mathieu SERRANO Olivier
AZILLE	PELFORT Christian TOULZE Laurent
BRAM	ARAGOU Eric
CARCASSONNE	ALA Tom BONNEAU Damien BOURGEOIS Landry BRUEZ Florent DELPORTE Laurent ESCANDE Julien GALIBERT Rodolphe GARACHON Mehdi MOT Jennifer TRILLE Camille
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc PALADINA Grégory
COUIZA	ALBERO Jonathan
COURSAN	ANGUILLE Kévin BOUNIOL Bruno CORNELLANA Olivier GARROS Sébastien GEISEN Anthony MACAISNE Jonathan
GRUISSAN	CURTO Patrice KENNEDY Wolfgang SANROMA Florian
LEUCATE	DAUMARD Benjamin ESTEVE Julien LUTHIN Norbert POLLET Olivier
LEZIGNAN	BALMIGERE Sébastien BEDOS Fabrice BOUSQUET Stéphane CABROL Thierry GIMENEZ Laurent GINER Alexandre REGARD Kévin

LIMOUX	LAURENS Christophe LARRUY Tristan RODRIGUEZ Mathieu
NARBONNE	ANTONY Franck CHAUVIN André COURDIL Gilles CLEMENCE Franck CLOTTES Frédéric GOUEDARD Geoffrey MORNAT Jean Loup PECHOU Mathieu POMPIER Laurent REGARD Gwennaël SANTO Laurent THOMAS Ludovic VIVANCOS Gilles
PEYRIAC MINERVOIS	DESTAINVILLE Jean Gabriel SEMMAR Laura SOULIE Guilhem
PORT LA NOUVELLE	MONTEIL David PERRIN Stéphane
PUICHERIC	DARCOS Jérôme DESMET Christophe FRUCTUOSO Jonathan GIACOMETTI Mickaël IZARD Frédéric
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SIGEAN	ANCIN LEZA Rémi GROCELLE Pierrick
TREBES	ALLAIN Benjamin CAMEL Frédéric MALONDA Geoffrey MORDEGLO Frédéric PECH Ludovic SCHWANKE David


ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 juin 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet, ~~Adjoint au Préfet~~ **Chargé de Cabinet**

Nicolas MARTRENCHARD



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2013175-0003
portant sur l'organisation

du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2013

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

VU le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers,

VU la réunion du Comité Pédagogique Départemental des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 18 février 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Ce brevet est réservé aux jeunes sapeurs-pompiers dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

Ils doivent fournir :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin de sapeur-pompier habilité,
- une attestation de suivi et de validation de l'intégralité de la formation JSP, établie par le Président de l'Association Départementale,
- s'ils sont mineurs, une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 2 :

Les dates des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées les lundi 1er juillet et mardi 2 juillet 2013, au service départemental d'incendie et de secours à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont :

- deux épreuves écrites sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances et leur utilisation ;
- une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
- une épreuve pratique de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
- cinq épreuves d'athlétisme ;
- une épreuve de natation ;
- une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves écrites et sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées apte ou inapte.

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois dans un délai de 12 mois, sans toutefois dépasser l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

ARTICLE 4 :

Le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le jury comprend :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'aude ou son représentant ;
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un formateur.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Les délibérations du jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service départemental d'incendie et de secours de l'aude.

Tout candidat déclaré admis reçoit une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 :

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sont inscrits sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury.
Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 24 juin 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Chef de Cabinet
Nicolas MARTRECHARD



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2013149-0026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4729
du 22 novembre 2002 nommant M. Robert RENAUX, régisseur pour percevoir
le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - Commune de LIMOUX**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4727 du 21 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4729 du 22 novembre 2002 nommant M. Robert RENAUX, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LIMOUX,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N° 2013149-0026 - 29/07/2013

VU le courrier en date du 14 mars 2013 de M. le Maire de Limoux sollicitant la nomination de Mme Marie-Pierre BERTRAND, comme régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 avril 2013,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2002-4729 du 22 novembre 2002 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Mme Marie-Pierre BERTRAND est nommée régisseuse suppléante en remplacement de M. Jean-Pierre MALTAVERNE.

ARTICLE 2


Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **04 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013149-0027 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0503
du 03 avril 2007 nommant M. Steve GONZALEZ & Mme Aline BLANC en qualité
de régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires
de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4200 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NARBONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4264 du 28 octobre 2002 portant nomination de M. Jean-Marie KLAUI en qualité de régisseur titulaire de ladite régie,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2068 du 04 août 2003 portant nomination de régisseurs suppléants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0503 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2068 portant nomination de régisseurs suppléants,

VU le courrier en date du 11 mars 2013 de M. le Maire de Narbonne sollicitant la nomination de Mme Marion GARNIER-IVORRA, Adjointe Administrative 2ème classe, comme régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 avril 2013,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2007 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :
Sont nommés en qualité de régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation :

M. Steve GONZALEZ Adjoint au Chef du Service Police Municipale

Mme Aline BLANC Adjointe Administrative 2ème classe

Mme Marion GARNIER-IVORRA Adjointe Administrative 2ème classe

ARTICLE 2


Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **04 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013169-0005 portant agrément de Mme Somicha GAUTUN pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 05 avril 2013 par laquelle Mme Somicha GAUTUN, domiciliée à , Immeuble Le Triangle, 26 allée Jules Milhau 34000 Montpellier, sollicite un agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques à Narbonne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Mme Somicha GAUTUN est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, d'un centre d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux situés à Narbonne, Hôtel Novotel, ZI Plaisance, 130 rue de l'Hôtellerie.

ARTICLE 3 :

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013151-0009 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, notamment son article 61,

Vu l'arrêté n° 128/97 en date du 5 août 1997 portant création du syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 modifié relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0010 du 18 avril 2013 relatif à l'adhésion des communes de Cucugnan, Padern, Paziols et Tuchan au syndicat audois d'énergie (SYADEN),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0008 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Narbonne,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 17 décembre 2012,

Considérant que les compétences exercées par le syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan sont les mêmes que celles exercées par le SYADEN,

Considérant qu'il doit être fait application de l'article 5212-33 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'un syndicat n'a plus d'objet en raison du transfert des services et des compétences qu'il avait vocation à assurer à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

37 Boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2013151-0009 - 29/07/2013

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin aux compétences exercées par le syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan s'effectuera sous réserve des droits des tiers.

Le comité syndical devra délibérer pour les besoins de sa liquidation afin de procéder à la répartition de l'actif, du passif, du personnel et afin d'adopter son compte administratif et son compte de gestion pour l'année 2013 puis procéder à l'affectation des résultats.

ARTICLE 3 :

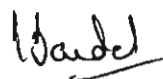
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, monsieur le président du syndicat intercommunal d'électricité de Cucugnan-Padern-Paziols-Tuchan, messieurs les maires de communes concernées, monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Narbonne, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013163-0013 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Paziols avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'acte d'Association Syndicale Libre du 17 juin 1924 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1956 transformant l'Association Syndicale Libre d'arrosage de Paziols en Association Syndicale Autorisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire le 26 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0008 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Narbonne ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts l'association syndicale autorisée de Paziols sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté en annexe n° 1.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Après notification au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci devra ensuite le notifier à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

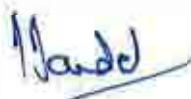
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le président de l'ASA de Paziols sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

NARBONNE, le 12 juin 2013

La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
LIBRE DU CANAL DE PAZIOLS

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 5/12/1990.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'association par le propriétaire vendeur. Tout propriétaire ayant omis de déclarer, avant le 31 décembre de l'année N-1, une mutation ayant eu lieu, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de l'année N conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Paziols.

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée du canal de Paziols.

Article 4 : Objet/Missions de l'Association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux sur le Canal principal d'Arrosage de Paziols.
Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal

, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut pas dépasser 1/5ème des membres de l'assemblée des propriétaires

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'Assemblée se font, pour les propriétaires demeurant sur la commune, par voie de publication et d'affiches apposées obligatoirement à la porte du siège social, et pour les propriétaires extérieurs par lettre simple, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président qui indique le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président.

Article 9 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat (titulaires et suppléants) durent 6 ans. Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au 1^{er} tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Lorsque le président convoque le syndicat, après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 10 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 10 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs

Article 11 : Attributions du Syndicat.

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- d'autoriser le Président à ester en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement du service.
- de souscrire des emprunts dans la limite fixée par l'Assemblée des Propriétaires

Article 12 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1/5 des membres du syndicat et n'est valable que pour une seule réunion.

Article 13 : Commission d'appel d'offres-marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 : Attributions du Président

- * Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- * Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- * Il convoque et préside les réunions ;
- * Il est son représentant légal.
- * Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- * Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- * Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- * Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- * Il est l'ordonnateur de l'ASA
- * Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- * Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- * Il est le chef des services de l'association
- * Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- * Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- * Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion
- * Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article 15 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Association Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparation et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Article 17- Règlement de service.

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- Les constructions de bâtiments devront être établies à une distance minimum de 3,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ; distance qui peut varier selon la configuration des lieux et afin de permettre le passage d'un engin agricole.
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ; distance qui peut varier selon la configuration des lieux et afin de permettre le passage d'un engin agricole.
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3,5 mètres au droit de la canalisation ; distance qui peut varier selon la configuration des lieux et afin de permettre le passage d'un engin agricole.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages.

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise, à savoir le canal principal d'Arrosage, en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

Article 20 – Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Agrégation volontaire.

La décision d'extension est prise sur simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 – Dissolution de l'association.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de

l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.



Vu pour être annexé
A l'arrêté préfectoral n° 2013163-0013

Marie-Paule BARDECHE
Sous-Préfète de Narbonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.58
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral n°2013170-0004

relatif à la réglementation locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude – session 2013

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie depuis le 1^{er} décembre 2010 par codification au code des transports, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012255-0002 du 27 septembre 2012 fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013112-0008 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous préfète de l'arrondissement de Narbonne,

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de valeur N° 3 de l'examen portera sur les points suivants :

Pour la réglementation locale :

- le stationnement dans les gares,
- le stationnement à l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare,
- la convention entre la CPAM de l'Aude et les entreprises de taxi de l'Aude,
- la connaissance des infrastructures routières du département de l'Aude,
- la connaissance des destinations touristiques et de loisirs du département de l'Aude,
- la connaissance des principales agglomérations du département –Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne.

Pour l'épreuve écrite d'orientation et de tarification :

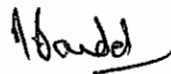
- analyser et lire une carte du département de l'Aude –marque Blay Foldex, cartes plans guides,
- analyser et lire une carte de la ville de Carcassonne –marque Blay Foldex, cartes plans guides,
- analyser et lire une carte de la ville de Narbonne –marque Blay Foldex, cartes plans guides,
- appliquer l'arrêté préfectoral fixant le tarif des courses de taxis dans le département,
- note de frais détaillée sur papier libre.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 19 juin 2013

La Sous-Préfète,



Marie-Paule BARDECHE.